

23 JUIN 2015

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DU CLAIN

communes de Smarves, Ligugé, Saint-Benoît, Poitiers, Migné-Auxances, Buxerolles, Chasseneuil du
Poitou, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Jaunay-Clan

au titre des articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants
du Code de l'Environnement



Enquête publique
du lundi 20 avril 2015 au mercredi 20 mai 2015 inclus

RAPPORT D'ENQUÊTE

Gilles CODET
Commissaire enquêteur

20 JUIN 2015

1.1 le cadre de l'enquête

- 11.1 Cadre général
- 11.2 Cadre réglementaire
- 11.3 Mission du commissaire enquêteur

1.2 l'organisation de l'enquête

- 12.1 désignation du commissaire enquêteur
- 12.2 l'acte générateur de l'enquête
- 12.3 dates et durée de l'enquête
- 12.4 lieux d'enquête
- 12.5 Dates, lieux et horaires des permanences
- 12.6 Déroulement chronologique de l'enquête
- 12.7 Publicité

1.3 Visite des lieux

1.4 Présentation du dossier d'enquête

- 14.1 Note de présentation
- 14.2 Projet de règlement
- 14.3 Bilan de la consultation
- 14.4 Avis émis en amont de l'enquête
- 14.5 Délibérations des conseils municipaux

1.5 Présentation sommaire du projet

- 15.1 Généralités sur le PPRI
- 15.2 Projet de zonage et de règlement
- 15.3 Remarques relatives au dossier soumis à l'enquête publique

1.6 bilan de la concertation préalable à l'enquête publique

- 16.1 le comité de concertation
- 16.2 la consultation officielle des services et des collectivités
- 16.3 les réunions publiques
- 16.4 Principales interrogations formulées lors de la concertation
- 16.5 Conclusion du maître d'ouvrage sur la concertation

1.7 Bilan des avis émis en amont de l'enquête

- 17.1 Avis des services
- 17.2 Avis des conseils communautaire et municipaux

1.8 Rencontres du commissaire enquêteur avec les maires

- 18.1 Généralités
- 18.2 objectifs des rencontres avec les maires
- 18.3 Bilan synthétique des rencontres avec les maires

1.9 Bilan des interventions du public

- 19.1 Bilan quantitatif global
- 19.2 La nature des observations et courriers
- 19.3 Les demandes ou questions
- 19.4 Bilan synthétique des interventions du public

10. Réunion de synthèse avec le Maître d'ouvrage

2^{ème} PARTIE : LE PROJET DE PPRI ET SON CONTEXTE

Généralités : Plan – Prévention – Risque – Inondation

2.1 DESCRIPTION DU PROJET DE PPRI (présentation synthétique)

2.2 LE TERRITOIRE CONCERNE

3^{ème} PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES

3.1 : analyse détaillée des observations par commune (par ordre alphabétique)

3.2 : regroupement par thèmes des observations toutes communes confondues

3.21: la crue centennale, la cote de référence et la zone inondable (aléa) qui en découle

3.21 bis: probabilité d'une crue supérieure

3.22: la définition des zones réglementaires

3.23: le règlement: demandes de précisions ou compléments- réponses du maitre d'ouvrage

- la majoration de 20 cm pour définir la cote de référence
- la possibilité de tenir compte des cotes réelles avec recours à des levés topographiques
- la compatibilité des prescriptions issues de différentes procédures
- la définition du renouvellement urbain
- la liste des équipements d'intérêt général
- l'épandage des eaux pluviales

3.24 : les effets économiques du PPRI

3.24.1 concernant les taxes locales

3.24.2 concernant la dévaluation des biens immobiliers

3.24.3 concernant des surcoûts générés par le PPRI

3.25 : la mise en œuvre du PPRI

3.25.1: Concernant l'entretien, les opérations de nettoyage, faucardage, curage

3.25.2 : concernant l'entretien des fossés du lit majeur

3.25.3 : concernant l'information des agriculteurs

3.25.4 ; concernant les clôtures à proximité de la rivière

3.25.5 : concernant le contrôle de l'application du PPRI

3.26 : l'aménagement de la vallée du Clain et affluents

3.26.1: à propos des zones humides

3.26.2: des points de "blocage"

3.26.3: au sujet de l'arasement des barrages

3.26.4: relativement à des aménagements sur le bassin versant

3.26.5: concernant certains ensembles patrimoniaux dans la vallée

3.27 : le calendrier du PPRI

4^{ème} PARTIE : SYNTHES & CONCLUSIONS

4.1 A PROPOS DU PPRI

4.11. L'hydrologie du Clain

4.12. Le territoire

4.13. la définition de la zone inondable

4.14. l'aléa 0

4.15. Le niveau de risque: hauteurs, débits, vitesse, temps, durées,

4.16. la prévention

4.17. les points sensibles ou espaces cruciaux: synthèses communales

4.2 A PROPOS DE L'ENQUETE: ce qu'apporte l'enquête

4.21.Son déroulement

4.22.A propos du dossier d'enquête

Les cartes ou plans

Des documents "pédagogiques"

La majoration des 20 cm

4.23.la réponse aux requérants

4.24.La pertinence de la révision

Sur l'opportunité du projet

Sur le contenu

1^{ère} PARTIE : L'ENQUÊTE

1.1 le cadre de l'enquête

11.1 Cadre général

Les zones inondables sur les communes de Smarves, Ligugé, Saint Benoit, Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil du Poitou, Jaunay-Clan, Saint Georges-les-Baillargeaux, sont actuellement réglementées par les dispositions du Plan de prévention des risques naturels de la Vallée du Clain adopté le 19 décembre 2003 et modifié en 2004 et 2012.

Ce document étant d'application difficile et, pour partie obsolète, il a été décidé de le remplacer par un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).

Ce dernier constitue l'outil réglementaire en matière de prévention des risques depuis la Loi du 2 février 1995 (dite Loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement.

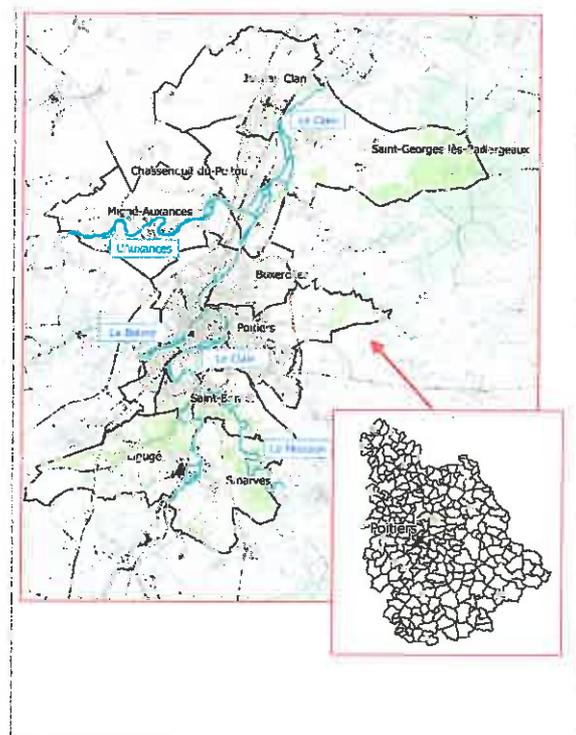
C'est dans ce cadre que le PPRI de la vallée du Clain dans l'agglomération (élargie) de Poitiers a été prescrit le 14 octobre 2013

L'élaboration du PPRI a été conduite par un Comité de pilotage présidé par le Préfet et associant

- les services de l'Etat (Préfecture, DDT86, DREAL)
- le Président de Grand Poitiers,
- les Maires des neuf communes concernées,

Validé par les partenaires le 14 avril 2014, le projet fait l'objet de la présente enquête publique.

L'aire d'étude est présentée ci-contre.



11.2 Cadre réglementaire

La Loi Barnier constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrit le projet objet de la présente enquête. Selon la codification de cette loi, il convient de se référer aux articles suivants du Code de l'Environnement :

- Article L562-1 à L562-9 pour ce qui concerne les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
- Article R562-1 à R562-10 pour ce qui concerne l'élaboration de ces plans.

Au terme de la procédure d'élaboration, le PPRI constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées.

Rappel: les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de la propriété, instituées au bénéfice des personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics). Elles imposent, soit des restrictions d'usage du sol, soit des obligations de travaux aux propriétaires.

Par ailleurs, le Code de l'Environnement encadre la présente enquête publique, notamment par ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

11.3 Mission du commissaire enquêteur

Fournir au Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, après avoir recueilli les interventions du public et avoir entendu les maires des communes concernées, un **avis motivé** sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée du Clain.

1.2 l'organisation de l'enquête

12.1 désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E15000039/86 du 9 mars 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Gilles CODET commissaire enquêteur titulaire unique et André-Jean DESVIGNES commissaire suppléant. (voir décision en annexe 1)

12.2 acte générateur de l'enquête

L'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-070 du 17 mars 2015 de Madame la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne prescrit et fixe les modalités de l'enquête publique (voir arrêté en annexe 2)

12.3 dates et durée de l'enquête

Début de l'enquête : 20 avril 2015, à 9 heures

Fin de l'enquête : 20 mai 2015, à 17 heures

Soit 31 jours consécutifs

12.4 lieux d'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral, la mairie de Poitiers a été retenue comme siège de l'enquête et toutes les communes, inscrites dans le périmètre d'étude, ont été désignées comme pôles d'enquête. Au siège de l'enquête et dans les pôles d'enquête ont été tenus à la disposition du public, aux heures normales d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête. En outre, les observations pouvaient être adressées par écrit à la mairie de Poitiers

12.5 Dates, lieux et horaires des permanences

Conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le commissaire-enquêteur a siégé à la mairie de

- Smarves : le jeudi 23 avril 2015 de 9h à 12h
- Buxerolles : le mardi 28 avril 2015 de 9h à 12h
- Ligugé : le mardi 12 mai 2015 de 14h à 17h
- Chasseneuil-du-Poitou : le mercredi 6 mai 2015 de 9h à 12h
- Saint-Benoît : le mardi 28 avril 2015 de 14h à 17h
- Saint-Georges-Les-Baillargeaux: le mercredi 20 mai 2015 de 14h à 17h
- Poitiers : le lundi 20 avril 2015 de 9h à 12h et le mercredi 6 mai 2015 de 14h à 17h
- Jaunay-Clan : le jeudi 23 avril 2015 de 14h à 17h
- Migné-Auxances: le mercredi 20 mai 2015 de 9h à 12h

12.5 Déroulement chronologique de l'enquête

19/3	rencontre DDT: MME BLANCHON+M.SANTURETTE de l'unité15 Risques Majeurs et Crises
1/4	1ère parution avis presse
14/4	visite des lieux (sensibles) avec MME BLANCHON
16/4	En communes paraphage et cotation des registres et dossiers et préparation des permanences
20/4	1ère permanence POITIERS
22/4	2 ^{ème} parution dans la presse
23/4	2ème et 3ème permanences SMARVES + JAUNAY
23/4	Rencontre M.COQUEMAS adjoint à Smarves
28/4	4ème et 5ème permanences BUXEROLLES + ST BENOIT
28/4	rencontre M,PETERLONGO 1er adjoint à St Benoit
30/4	rencontre Mme MONTANOLA adjointe à l'environnement à Migné -Auxances rencontre M.ELOY 1er adjoint à Buxerolles
6/5	6ème et 7ème permanences CHASSENEUIL + POITIERS 2
12/5	8ème permanence LIGUGE AM Rencontre M,MAUZE ancien maire et conseiller municipal à Ligugé
18/5	Rencontre MM.CORNU & CORONAS adjoints à Poitiers et Grand Poitiers Rencontre M.EIDELSTEIN maire à Chasseneuil
19/5	Rencontre MME GIROFLIER conseillère municipal à Jaunay - Clan
20/5	9ème et 10ème permanences MIGNE + ST GEORGES
20/5	Rencontre M,BOUTET maire et M.BARRAUD adjoint à ST Georges
21/5	Récupération des registres et dossiers
29/5	remise du procès-verbal de l'enquête à la DDT 86 (Mme BLANCHON M,SANTORETTE)
3/6	Rencontre de M.AUDINET DGS à Jaunay-Clan (suite à lettre du 22 mai)
15/6	Réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (DDT 86)

12.7 Publicité

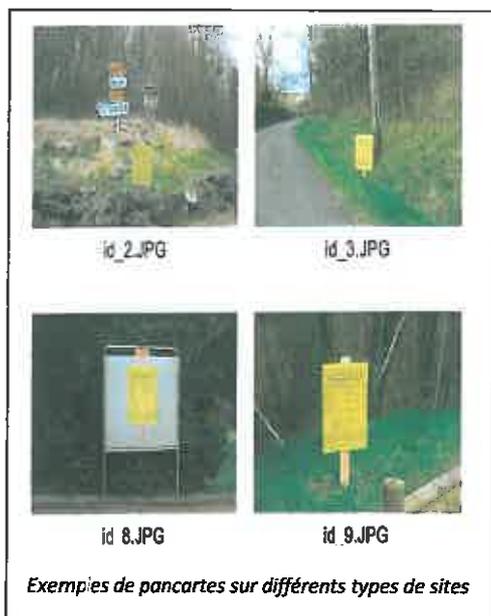
Publicité par voie de presse

L'avis de mise à l'enquête publique a été publié à deux reprises, sous la rubrique des « Annonces légales », dans la presse quotidienne régionale : Nouvelle République du Centre Ouest (édition de la Vienne) et dans Centre Presse : 1^o parution : 1 avril 2015 ; 2^o parution : 22 avril 2015. (voir annexe 3)

Publicité par voie d'affichage

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, l'avis de mise à l'enquête a été affiché dans toutes les communes au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête :





- sur les panneaux normalement utilisés pour l'affichage des actes administratifs, y compris dans les mairies de quartiers et écarts (voir les 9 certificats d'affichage en annexe 4)
- sur 57 emplacements concernés par le risque d'inondation, qui ont été définis par la Direction Départementale des Territoires 86 (voir planche photographique en annexe 5)

Le commissaire enquêteur a procédé au contrôle exhaustif de l'affichage en mairie.

L'affichage sur les emplacements concernés par le risque d'inondation a fait l'objet d'un contrôle de la DDT86, qui a donné lieu à un relevé photographique complet. En outre, cette dernière a, durant toute la durée de l'enquête, contrôlé l'affichage sur le terrain et procédé, autant que de besoin, à son entretien par échange des affiches manquantes ou détériorées.

Autres publicités

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la préfecture: (<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquete-publique/Loi-sur-l-eau>)

En complément des actions de publicité réglementaires, d'une façon générale les communes ont fait mention du PPRI et de l'ouverture de l'enquête publique:

- dans leurs bulletins communaux, lorsque le calendrier l'a permis
- dans des entrefilets dans la presse locale
- sur leur site internet
- sur des panneaux lumineux

Par ailleurs, la Nouvelle République du Centre Ouest a pris l'initiative d'un article dans son édition du 21 avril 2015.

Enfin, M.SANTURETTE de la DDT86 a été interviewé le 20 avril sur France 3 Poitou-Charentes, et Mme BLANCHON le 21 avril sur France Bleu Poitiers.

1.3 Visite des lieux

Le commissaire enquêteur a effectué la visite des lieux le 14 avril 2015 sous la conduite de Madame BLANCHON référent technique Risques et Crises.

Cette visite avait été précédée d'une présentation détaillée et technique du dossier, effectuée le 19 mars 2015 en présence de Monsieur SANTURETTE, responsable de l'unité risques majeurs et crises à la DDT 86

La visite a permis de se porter sur les emplacements les plus directement concernés par le risque d'inondation et, ainsi, d'approfondir sur le terrain la connaissance du dossier d'enquête.



1.4 Présentation du dossier d'enquête

Le dossier a été constitué par le cabinet d'études EGIS EAU en février 2015 sous la responsabilité de la DDT 86.

Outre les pièces administratives relatives à l'organisation de l'enquête, il se compose des documents suivants :

- une notice explicative de 5 pages
- une Note de présentation de 47 pages plus des annexes.
- Un Projet de règlement du PPRI de 50 pages
- Des documents graphiques au 1/5000^{ème} ou au 1/2000^{ème}
 - 12 cartes d'aléas
 - 8 cartes d'enjeux
 - 12 cartes réglementaires
- Le Bilan de la concertation de 7 pages et 9 annexes
- Avis émis en amont de l'enquête par les collectivités (10 délibérations) et des services(4).

14.1 Note de présentation

Précédée d'un court préambule présentant le cadre d'élaboration du PPRI, la note de présentation

- Rappelle le contexte de la prévention des risques d'inondation aux niveaux national et local.
- Présente l'historique de l'élaboration du PPRI sur le territoire concerné notamment du fait des difficultés d'élaboration et d'application du PPRN
- Définit et justifie les aléas de référence retenus pour l'élaboration du PPRI , crues de 1982 ou 1995, après les avoir décrites
- Décrit les enjeux en termes d'habitat, d'activités économiques et de préservation des zones naturelles d'expansion des crues.
- Présente la conception et la justification du dispositif réglementaire, fondé sur quatre zones réglementaires spécifiques et des dispositions particulières prenant en compte des impératifs fonctionnels ou des particularités de certains secteurs.
- Détaille le dispositif règlementaire du PPRI : règles applicables à chacune des zones réglementées.

14.2 Projet de règlement

Ce document se compose du fascicule « Règlement » auquel on adjoindra les documents graphiques.

Il s'articule en 6 chapitres :

- I : Portée du PPRI et dispositions générales.
- II : Dispositions spécifiques applicables à chacune des zones réglementées.
- III: les règles de construction
- IV: les mesures applicables aux biens et activités existants
- V : Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de conception, en distinguant celles qui sont obligatoires et celles qui sont recommandées
- VI: l'information préventive des populations

auxquels s'ajoutent un glossaire et un mode de calcul de la cote de référence au droit du projet

14.3 Bilan de la consultation

Ce document présente les actions de concertation conduites en application du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 sous l'autorité du Préfet, en direction des acteurs du territoire et du public. Il recense et synthétise également l'ensemble des interrogations soulevées par les différents interlocuteurs rencontrés par la DDT86 sur le projet et les éléments de réponse apportés.

14.4 Avis émis en amont de l'enquête

Le projet a donné lieu à 4 avis émis en amont de l'enquête par :

- la DREAL en date du 30 juin 2014
- la DRAC en date du 28 juillet 2014
- le Département de la Vienne en date du 18 juillet 2014
- la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 22 juillet 2014

14.5 Délibérations des conseils municipaux

Sont jointes au dossier d'enquête les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Smarves : le 16 juillet 2014
- Buxerolles : le 3 juillet 2014
- Ligugé : le 7 juillet 2014
- Chasseneuil-du-Poitou : le 6 juin 2014
- Saint-Benoît : le 30 juin 2014
- Saint-Georges-les-Baillargeaux: le 3 juillet 2014
- Poitiers : le 30 juin 2014
- Jaunay-Clan : le 4 juillet 2014
- Migné-Auxances: le 10 juillet 2014
- Conseil communautaire de Grand Poitiers: le 27 juin 2014

1.5 Présentation sommaire du projet

15.1 Généralités sur le PPRI

Le PPRI appréhende le risque d'inondation et a pour objectifs de :

1. maîtriser l'urbanisation future, c'est-à-dire interdire les implantations humaines nouvelles dans les zones les plus exposées et les limiter dans les autres zones inondables,
2. préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les risques en amont et en aval,
3. réduire la vulnérabilité au risque d'inondation des constructions et installations existantes et futures,
4. prescrire les mesures de prévention et de sauvetage.

L'aléa de référence retenu est une crue dite centennale c'est-à-dire susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

Les trois classes d'aléa d'inondation ont été définies à partir de la hauteur de submersion du foncier de la façon suivante :

- Aléa faible : hauteur de submersion comprise entre 0 et 1 mètre
- Aléa moyen : hauteur de submersion comprise entre 1 m et 2 m
- Aléa fort : hauteur de submersion supérieure à 2 m.

Cette hauteur de submersion est définie à partir des données de terrain recueillies notamment les repères de crues et une modélisation.

15.2 Projet de zonage et de règlement

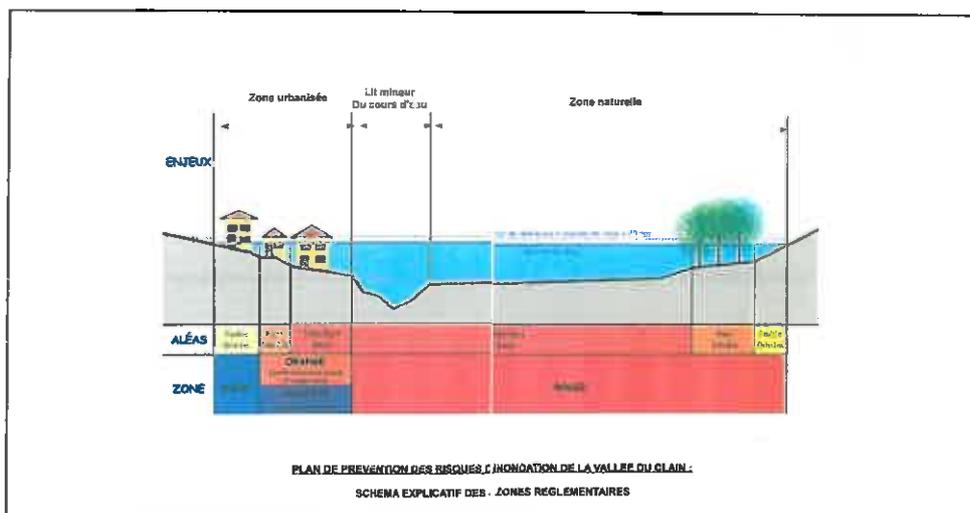
En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en 4 zones en fonction du degré d'exposition au risque d'inondation (intensité de l'aléa) et de l'occupation des sols (enjeux).

A chaque zone s'applique une réglementation spécifique, notamment en ce qui concerne la constructibilité (destination, volume...) dont le respect est vérifié dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occuper le sol, de règles particulières de construction, dont la mise en oeuvre relève de la responsabilité des constructeurs (maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre).

15.3 Remarques relatives au dossier soumis à l'enquête publique

A ce stade de notre rapport, mais nous y reviendrons ultérieurement, il nous semble nécessaire de formuler les remarques suivantes sur la qualité du dossier du dossier soumis à l'enquête:

- Le dossier est volumineux et sa lecture et son assimilation par le public peu féru de documents techniques et administratifs n'est pas aisée; l'aide d'un "accompagnant" (le commissaire enquêteur ou un personnel communal) est souvent indispensable
- La "discussion" sur les niveaux de la crue de référence (celle de 1982) aurait été plus ouverte et parfois paisible si des documents photographiques, des témoignages écrits de l'époque, des descriptions de laisses de crues (ou repères) avaient été incorporés au dossier; le commissaire enquêteur en a perçu la nécessité au début de l'enquête, a sollicité ces documents auprès des mairies, mais ce fut souvent trop tardivement.
- Il en est résulté une contestation du recours à la modélisation laquelle n'est que peu explicitée
- Par ailleurs, malgré l'échelle des plans (le 1/5000^{ème} ou le 1/2000^{ème}) où apparaissent les parcelles, la lecture des cartes d'aléas et surtout des cartes réglementaires n'est pas aisée du fait, il nous semble, des modalités de leur impression (les couleurs par-dessus le fond parcellaire)
- Des oublis notamment sur la carte des enjeux sont à signaler: bâtiments publics ou constructions privées
- Les cartes réglementaires résultent du croisement des aléas et des enjeux; cette approche technicienne n'est pas contestable dans son objectif; toutefois le public peu familier de ce type de démarche intellectuelle a parfois du mal à percevoir la réalité qu'expriment ces cartes. Le croquis ci-dessous fourni à notre demande par la DDT86 a permis une clarification des principes de la réglementation des 4 zones retenues.



1.6 bilan de la concertation préalable à l'enquête publique

16.1 le comité de concertation

Le document "bilan de la concertation" présente l'ensemble du dispositif mis en place par la Direction Départementale des Territoires, sous l'autorité du Préfet pendant la période allant de juin 2011 à avril 2014.

La concertation préalable à l'enquête publique a été conduite dans le cadre d'un comité de concertation composé des représentants des services de l'Etat, des communes et de l'EPCI (Grand Poitiers). Ce comité a été réuni à 8 reprises.

16.2 la consultation officielle des services et des collectivités

Elle s'est déroulée du 20 mai au 20 juillet 2014.

Ont été consultés officiellement:

- les 9 communes et Grand Poitiers

- la DREAL, la DRAC, la Chambre d'Agriculture, le CRPF, le Conseil Général, le Conseil Régional, le SDIS (La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers n'ont pas été consultées, n'étant pas mentionnées comme devant l'être par l'article R562.7 du code de l'Environnement)

16.3 Réunions publiques

La DDT86 a organisé trois réunions publiques en janvier 2015.

- à Saint Benoit le 6 janvier à 20 heures: 30 participants
- à Chasseneuil du Poitou le 7 janvier à 18h30: 70 participants
- à Poitiers le 22 janvier à 18h30: 30 participants.

Une plaquette pédagogique de présentation au public du PPRI a été réalisée. Elle a été distribuée lors de ces réunions publiques. Elle a également été mise à la disposition du public dans les halls des mairies des neuf communes concernées.

Cette action a été complétée par 6 panneaux d'exposition de grand format reprenant les principaux points du PPRI.

16.4 Principales interrogations formulées lors de la concertation

- Le contenu des échanges entre les membres du comité de concertation aboutissant au projet de PPRI ne figure pas dans le document "bilan de la concertation".

Tout juste est-il indiqué que l'un des objectifs était d'adapter les prescriptions nationales en matière de prévention des risques aux contextes et enjeux locaux. Des échanges nombreux ont été nécessaires sur "les points délicats" pour aboutir à "concilier prévention du risque et développement communal sans transiger sur la sécurité des biens et des personnes".

Environ 15 à 20 "sites sensibles" (à des degrés divers) répartis sur l'ensemble du territoire ont ainsi été particulièrement étudiés.

En règle générale, les participants aux réunions que nous avons rencontrés au cours de l'enquête expriment la satisfaction de voir leurs positions prises en compte. Seuls les représentants de Jaunay-Clan ont une position plus critique (nous y reviendrons plus loin)

- Les 3 réunions publiques ont été l'occasion de préciser divers points:
 - L'opposabilité du PPRI aux tiers via sa prise en compte par les PLU
 - La fiabilité des modélisations dont les outils sont perfectionnés avec l'apport de nouveaux levés topographiques

- Le peu d'impact des travaux d'arasement des seuils en cas de crues centennales
- L'obligation d'information sur le risque en cas de transaction immobilière
- Les conditions de cartographie des 4 zones réglementaires et le contenu de leurs règlements
- Les rôles respectifs des collectivités en cas de crues
- La finalité du PPRI limité à la sécurité des personnes et des biens et non la suppression des crues
- Le respect des cotes prescrites pour tout projet

16.5 Conclusion du maître d'ouvrage sur la concertation

Le maître d'ouvrage considère que la concertation fait apparaître :

- Les interventions en réunions publiques n'ont pas de conséquence directe sur le contenu du dossier réglementaire
- Les modalités de concertation définies par l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRI ont été respectées

1.7 Bilan des avis émis en amont de l'enquête

17.1 Avis des services

La DREAL et la DRAC pour l'Etat et le Conseil Général pour le département de la Vienne ont émis un avis en amont de l'enquête. Ces trois avis sont favorables au projet de PPRI.

La Chambre d'Agriculture de la Vienne l'est également tout en exprimant des remarques notamment sur la nécessité d'informer les agriculteurs concernés.

17.2 Avis des conseils communautaire et municipaux

Comme indiqué au paragraphe 4.5, le Conseil Communautaire de Grand Poitiers a fait connaître son avis en amont de l'enquête, ainsi que les 9 conseils municipaux concernés par le PPRI. Les avis exprimés dans le cadre de délibérations au début de l'été 2014 sont rassemblés dans le document "avis des collectivités et des services" inclus dans le dossier d'enquête.

On note que 9 des 10 avis émis sont favorables; l'avis de la commune de Jaunay-Clan est défavorable.

Certains des avis favorables comportent des remarques de natures diverses:

- Nécessité d'informer les populations (on était alors 9 mois avant l'enquête)
- Souhait de mise en œuvre conjointe du PPRI et du futur PPR mouvements de terrain
- Lisibilité insuffisante des plans
- Modifications légères ponctuelles de certaines zonages
- Prise en compte de certains équipements ou sites communaux ou privés

La commune de Jaunay-Clan récuse les cartes d'aléas et réglementaires contestant principalement le risque inondation sur certains secteurs de la commune arguant du rôle protecteur du talus de la voie ferrée, ce qui pénalise les projets en générant des surcoûts.

1.8 Rencontres du commissaire enquêteur avec les maires

18.1 Généralités

Conformément aux dispositions de l'article R562-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a organisé une rencontre avec chacun des maires des communes incluses dans le périmètre d'étude. Dans le paragraphe 2.5 déroulement chronologique de l'enquête (cf page 6. ci-dessus) figure les dates et noms et fonctions des élus communaux rencontrés

18.2 Objectifs des rencontres avec les maires

Ces rencontres (d'une durée de 1 heure environ) furent l'occasion de valider ou compléter l'information du commissaire enquêteur sur les thèmes suivants:

1. INTERET POUR LE PROJET DE PPRI - POSITION DU CONSEIL MUNICIPAL
2. REMARQUES SUR LE ZONAGE: propositions d'améliorations
3. REMARQUES SUR LE REGLEMENT: propositions d'améliorations
4. PERCEPTION PAR LA POPULATION
5. PROJETS COMMUNAUX OU PRIVES IMPACTES PAR LE PPRI
6. AUTRES POINTS A SIGNALER

18.3 Bilan synthétique des rencontres avec les maires

Même dans les communes les plus fortement concernées par le PPRI, la sérénité des maires vis-à-vis du risque d'inondation: ils semblent en prendre la mesure et ont confiance dans la capacité de réaction des habitants et des services municipaux.

Ils conviennent de la nécessité de réglementer sans figer les lieux donc en préservant les possibilités d'aménagement. Ils expriment souvent l'idée d'une prise en compte primordiale des cotes réelles.

S'agissant des demandes exprimées par les maires ou leurs représentants, elles confirment celles figurant dans des délibérations des conseils municipaux. Les rencontres ont toutefois donné l'occasion aux élus de formuler d'autres demandes. Ces dernières portent souvent sur l'entretien et le nettoyage de la rivière et de la vallée.

Le contenu de chaque entretien est plus détaillé dans le chapitre 3.1 qui présente les observations détaillées par commune (cf pages 20 à 28)

1.9 Bilan des interventions du public

19.1 Bilan quantitatif global

77 consultations en mairies ont été "recensées"; les éventuelles consultations du dossier sur le site internet de la préfecture nous sont inconnues.

Les données sont rattachées à la commune où elles ont été formulées sans prise en compte de la commune de résidence	Consultations du dossier sans observations	Observations écrites sur le registre avec ou sans pièces annexées	Courriers reçus hors observations Sur le registre	Total observations + courriers
POITIERS	15	7	1	8
SMARVES	1	4	1	5
JAUNAY CLAN		3	1	4
BUXEROLLES		1		1
ST BENOIT	5	5		5
CHASSENEUIL		6		6
LIGUGE	5			0
MIGNE AUX.	13	5	1	6
ST GEORGES		2	1	3
total	39	38 sur 77 faits avérés		

38 "faits avérés" se répartissent entre 33 observations écrites sur l'un des registres et 5 courriers déposés en mairie.

Lors de l'enquête publique de 2001 sur le PPRN, 104 observations sur les registres, 60 courriers et 1 pétition avaient été enregistrés pour 28 permanences tenues.

19.2 La nature des observations et courriers est la suivante:

	Simple prise de connaissance sans remarque particulière	Remarques favorables	Demandes ou questions	Contestations et observations critiques	
POITIERS	2		3	3	8
SMARVES	1	1		3	5
JAUNAY CLAN	2		1	1	4
BUXEROLLES			1		1
ST BENOIT	2		2	1	5
CHASSENEUIL	3	1	1	1	6
LIGUGE					0
MIGNE AUX.	2	2	1	1	6
ST GEORGES	1		2		3
total	13	4	11	10	38

19.3 Les demandes ou questions (11) portent sur

- la sécurité au-delà de la limite de la zone d'aléas même faible
- des modifications ponctuelles en limite de zone rouge pour des projets
- la possibilité de réaliser certains travaux
- des demandes de changements de classements (zone rouge vers zone bleue)
- la primauté des cotes réelles sur celles issues de la modélisation

Les contestations ou observations critiques (10) sont de ton plus revendicatives:

- refus du classement jugé erroné et pénalisant
- injustice du classement au vu de celui jugé "plus souple" de biens voisins
- caractère non inondable d'un terrain ou rez-de-chaussée d'un immeuble

19.4 Bilan synthétique des interventions du public

Comme pour les 3 réunions d'information qui ont précédé l'enquête publique, le volume de 77 consultations, assorties ou non d'observations écrites ou courriers, traduit une faible participation du public (surtout dans certaines communes sensibles comme Ligugé ou Jaunay-Clan), ce qui est surprenant pour un document d'urbanisme (c'est le cas du PPRI) qui a une incidence sur la propriété privée et qui compte 4 000 personnes directement concernées.

Pour les élus, la faible participation (relative) du public à l'enquête s'explique selon eux par le fait qu'avec le PPRN, il y a l'habitude des contraintes et que par ailleurs "le Clain n'est pas un problème, on a l'habitude des inondations... on peut vivre normalement en zone inondable..."

10. Réunion de synthèse avec le Maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur a rencontré, le 29 mai 2015, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires, les représentants du maître d'ouvrage, afin de leur communiquer ses observations. Celles-ci sont consignées dans le procès-verbal de synthèse (cf annexe 6).

Elles portent sur les points suivants :

- Le déroulement de l'enquête.
 - La participation du public
 - Les positions des collectivités locales et services
 - Les questions et observations du commissaire enquêteur reprenant ou relayant celles du public ou des élus
- (il est important de rappeler que les délibérations des collectivités locales datent du début de l'été 2014, et qu'elles n'ont pas eu de suites officielles par l'Etat, celui-ci étant tenu de mettre à l'enquête publique le même dossier que celui sur lequel les élus ont délibéré-jurisprudence du Tribunal Administratif de Pau du 1^{er} juillet 2008)*

Au titre des questions ou observations, les thèmes suivants ont été abordés:

- La crue centennale, les cotes de référence, la modélisation
- La définition des zones réglementaires
- Certains points du règlement
- Les effets du PPRI (fiscalité, surcoûts, ...)
- La mise en œuvre du PPRI y compris le contrôle de son application

Au terme de cet entretien d'une durée de plus de 2 heures, le Maître d'ouvrage a été invité à faire connaître ses observations par un mémoire en réponse que nous avons reçu le 15 juin 2015

Avis du commissaire enquêteur sur les modalités de préparation et de déroulement de l'enquête publique

En résumé,

De la concertation réglementaire tenue de juin 2011 à avril 2014, est ressorti le projet de PPRI de la Vallée du Clain.

La consultation officielle des services et des collectivités s'est alors déroulée entre le 20 mai et le 20 juillet 2014.

Le projet de PPRI a ensuite été présenté au public lors de 3 réunions tenues en janvier 2015.

L'enquête publique a pu alors être engagée dans de bonnes conditions:

- Le dossier d'enquête a été jugé complet et recevable
- La publicité légale a été conforme aux règles en vigueur
- Les collectivités et la DDT86 ont développé des actions de publicité complémentaires
- Les mairies ont mis à disposition du public le dossier et le registre d'enquête (*)
- Le commissaire enquêteur a tenu les permanences prévues dans de bonnes conditions.
- Il a rencontré les maires ou leurs représentants ainsi que le prévoit la législation.
- Aucun incident n'a émaillé l'enquête.
- Le public a pu exprimer librement ses observations durant 31 jours consécutifs

(*) nous tenons ici à souligner la bonne collaboration des services municipaux des différentes communes pour leur disponibilité, les informations qu'ils ont apportées suites à nos demandes, leur contribution à l'information du public (hors permanences et actions de communication)

2^{ème} PARTIE : LE PROJET DE PPRI ET SON CONTEXTE

Généralités

- **Plan – Prévention – Risque – Inondation**

Plan: suite ordonnée d'opérations pour arriver à un but; en réalité il s'agit avant tout d'un découpage du territoire inondable de la vallée en zones assorties d'un règlement adapté; il n'y a pas ici la notion de travaux à réaliser

Prévention: le PPRI est un outil administratif qui vise à prévenir c'est-à-dire informer plutôt que d'empêcher ou réduire le phénomène naturel d'inondation ce à quoi d'autres politiques comme les SDAGE ou SAGE peuvent s'attacher par des travaux (retenues, digues, ...) ou des actions d'entretiens qui eux par contre peuvent prévenir ou réduire les inondations

Risque: probabilité d'un événement comme une crue dont l'occurrence est ici centennale donc non nulle, avec les inconvénients ou dommage qui en résultent

Inondation: submersion temporaire et naturelle par le débordement d'un cours d'eau, en crue puis en décrue, sur les terrains voisins ; l'eau est répandue dans les talwegs et les dépressions topographiques; le PPRI ne prend pas en compte d'autres risques ou facteurs de risques naturels comme le ruissellement, la sismicité, les mouvements de terrain.

Le rappel de ces définitions et les commentaires permettent de préciser le champ du PPRI dont les objectifs et la nature sont les suivants:

- Le PPRI est un document public à caractère réglementaire qui édicte des prescriptions sur le territoire de la Vallée du Clain en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones exposées au risque d'inondation

Les objectifs en sont:

- La préservation des champs d'expansion des crues pour faciliter l'écoulement des eaux
- La réduction de l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités
- L'organisation des secours
- L'information des populations sur les risques

Il constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers à travers les documents d'urbanisme (PLU) qui doivent s'y conformer.

Les compagnies d'assurances peuvent en tenir compte dans leurs contrats avec leurs clients

21 DESCRIPTION DU PROJET DE PPRI (présentation synthétique)

21.1 UN ZONAGE A PARTIR DES ALEAS ET DES ENJEUX (voir planche page intercalée)

Aléa: en prévention des risques naturels vis-à-vis des personnes et des biens, l'aléa est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données:

- ⇒ pour le PPRI, l'occurrence retenue est centennale et l'intensité retenue est la crue de décembre 1982 sauf pour les affluents

Enjeux: personnes, biens, activités, infrastructures, équipements, patrimoine susceptibles d'être affectés par l'aléa, à l'époque actuelle et dans le futur

Une carte des aléas a été dressée avec le contour de la zone inondable maximale, trois "sous zones" en fonction de la hauteur d'eau, et la cote de référence atteinte par la crue centennale

La carte des enjeux positionne bâtiments, équipements, infrastructures, zones d'activités, sur les sous zones d'aléas.

Du croisement des aléas et des enjeux ressortent les **4 zones réglementaires** (rouge, violette, orange, bleue) avec leurs grands principes d'aménagement allant de l'inconstructibilité, à la constructibilité sous conditions ou fortement limitée.

21.2 UN REGLEMENT

- en zone rouge, l'inconstructibilité est la règle: il s'agit de zones naturelles dites champs d'expansion des crues
- en zone violette, peu urbanisée, le développement est fortement limité du fait de l'aléa fort à très fort, avec interdiction de nouveaux logements entièrement sous la cote de référence et sans zone refuge
- en zone orange, historiquement urbanisée, le renouvellement urbain est possible dans les mêmes conditions que pour la zone violette
- en zone bleue, urbanisée mais à l'aléa faible ou moyen, la constructibilité est subordonnée au respect de conditions (prise en compte de la cote de référence, ...)

Ces dispositions générales sont précisées ou complétées zone par zone pour:

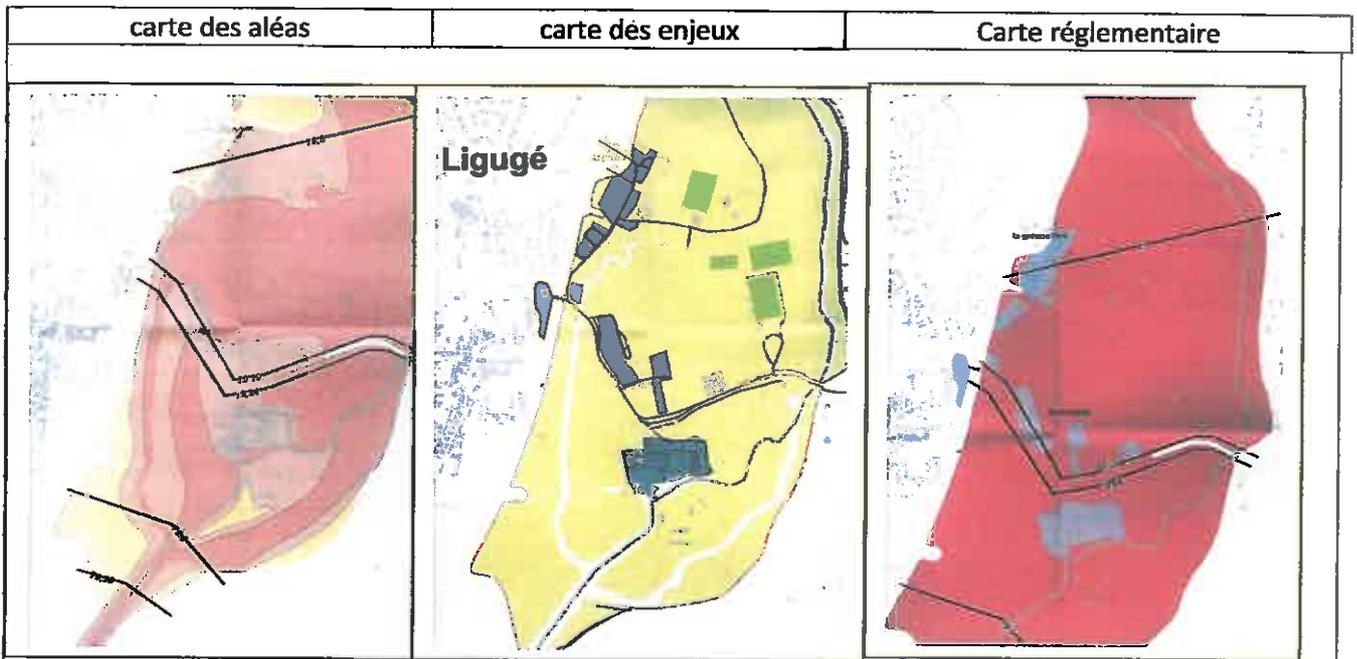
- les constructions, activités ou installations, équipements ou ouvrages existants
- pour les changements de destination
- pour les projets nouveaux: clôtures, piscines, plantations, aménagements de berges, activités,

Des règles de construction sont édictées concernant notamment:

- la hauteur du premier plancher habitable
- les réseaux (eau, électricité, ...)
- les équipements (citernes, chaudières,...)
- le stockage de produits
- les piscines

Des mesures de prévention, protection, sauvegarde sont préconisées relativement aux installations, à la vie quotidienne, à l'entretien des ouvrages et cours d'eau, Et à l'autoprotection des habitants...

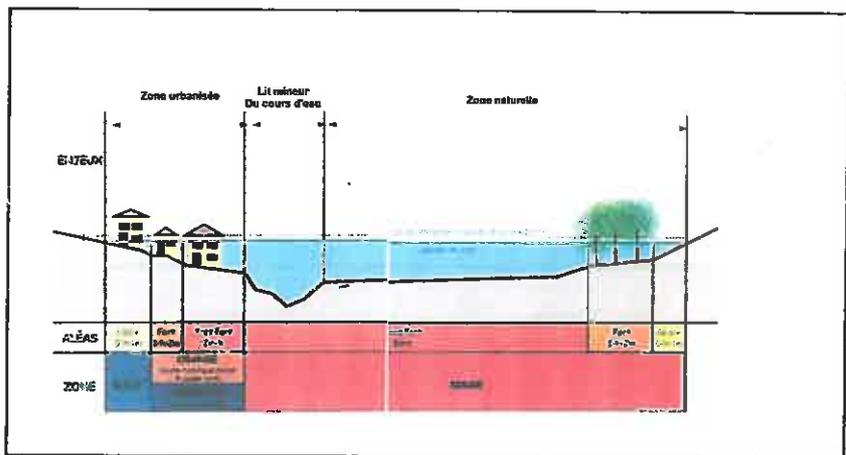
L'information préventive de la population est aussi rappelée pour les mairies, les transactions immobilières, les activités en zone inondable.



<p>La carte des aléas présente les hauteurs d'eau pour la crue de référence centennale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0 m à 1 m : faible à moyen (jaune) - 1 m à 2 m fort (orange) - Plus de 2 m : très fort (rouge) 	<p>La carte des enjeux décrit les occupations du sol: habitations, activités économiques, équipements publics, infrastructures, et zone d'expansion des crues</p>	<p>La carte réglementaire croise aléas et enjeux avec une zone rouge non urbanisée et 3 zones urbanisées définies selon leur niveau d'aléa</p>
--	---	--

	Aléa Faible à Moyen	Aléa Fort à Très Fort
Zone urbanisée historique	<p>Zone BLEUE constructibilité sous conditions</p>	<p>Zone ORANGE constructibilité sous conditions et liée au renouvellement urbain</p>
Zone urbanisée		<p>Zone VIOLETTE constructibilité fortement limitée</p>
Zone d'expansion des crues	<p>Zone ROUGE Inconstructibilité</p>	

Le croquis ci-contre résume les principes directeurs du PPRI : la cote de référence, les zones selon leur nature et leur position dans l'espace inondable (aléas) et les enjeux



22. LE TERRITOIRE CONCERNE

- **9 communes**, Smarves, Ligugé, Saint Benoit, Poitiers, Buxerolles, Migné-Auxances, Chasseneuil du Poitou, Jaunay-Clan, Saint Georges-les-Baillargeaux, sont concernées pour une partie parfois très faible souvent plus conséquente par la Vallée du Clain et des ses affluents
- La superficie de ces 9 communes est de l'ordre de 262 km²; nos estimations (à la louche, avec les moyens du bord) chiffrent la surface de la zone inondable à 17/18 km² soit 7 à 8 % de la surface totale des communes.
Cette zone inondable s'étire sur au moins 50 km de vallée (dont la moitié pour celle du Clain) pour une largeur comprise entre 100/150 m (comme souvent à Poitiers) et près de 1 km à Chasseneuil du Poitou où le lit majeur "prend ses aises".
- Au titre des enjeux, on notera que:
 - Plus de 2000 constructions de plus de 35 m² (logements notamment) sont inondables
 - Plus de 4000 personnes y vivent
 - 130 km de routes peuvent être coupées
 - 60 entreprises commerciales, artisanales ou industrielles sont implantées en zone inondable
 - des équipements de premier ordre y sont situés
 - de même que des équipements sportifs
 - et des monuments historiques
 ce qui peut témoigner que le risque inondation n'a pas été et n'est pas un repoussoir

TABLEAU DE SYNTHESE DES ENJEUX

Communes	Habitat			Voies coupées (km)	Activités		Enjeux sensibles						
	Nombre de constructions inondables	Nombre de constructions inondables d'une superficie supérieure à 35 m ²	Nombre de personnes inondées *		Commerces et entreprises	STEP	Poste de relèvement	Station de pompage ou captage	Equipements sensibles	Monuments historiques ou sites archéologiques	Camping ou zones de bordages	Aires de loisirs ou bases nautiques	Equipements sportifs de plein air
Poitiers	1747	1134	1920	49	40	2	9	1	gare, caserne pompier, 3 écoles	Eglise Sainte Radegonde Hôpital des champs		1	1 piscine, 2 terrains de foot, 1 multisport, 2 tennis
Ligugé	253	137	330	6,9	3	1							4 terrains de foot
Buxerolles	53	37	80	3			2						
Migné-Auxances	147	88	210	16	1	1	4		mairie inaccessible, 1 crèche, 1 école de musique				
Saint Georges-les-Baillargeaux	1	1	1	7,3				1					
Smarves	83	54	130	6,8									
Jaunay-Clan	509	301	660	13,3	7		2		3 transfo EDF	Jardin de la Chartreuse			
Saint Benoit	283	153	320	12,6	8	1	2		mairie	Abbaye de Saint Benoit	1	1	3 terrains de foot
Chasseneuil du Poitou	197	144	350	16,6	1	2	5		transfo EDF, 1 lycée				1 multisport, 1 terrain, 1 skate parc
TOTAL	3273	2047	4011	130,5	60	7	26	2	14	4	1	2	16

* estimé à partir d'une taine moyenne des ménages par commune selon le recensement INSEE de 2009 (nombre d'habitants ensuite arrondi au chiffre inférieur)

3^{ème} PARTIE : ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES

Le public s'est manifesté en formulant des observations écrites (33) sur les registres d'enquête ou par courriers adressés (5) au commissaire enquêteur.

Par ailleurs, les collectivités concernées soit 9 communes et l'EPCI Grand Poitiers ont délibéré au début de l'été 2014, les maires ou leurs représentants ont été reçu par le commissaire enquêteur, et certaines ont déposé des observations sur le registre de leur commune ou ont remis un mémoire complémentaire.

La présente 3^{ème} partie de notre rapport analyse ces observations selon le schéma suivant:

- 1^{er} chapitre: analyse détaillée par commune d'abord pour les particuliers (avec le cas échéant regroupement par thème) puis pour la collectivité
- 2^{ème} chapitre: regroupement par thème toutes communes confondues

L'observation formulée est décrite voire commentée

Le contenu du projet de PPRI est rappelé.

L'avis du maître d'ouvrage (DDT86) est exposé lorsqu'il est formulé dans le mémoire en réponse qu'il nous a fourni; nous tenons à souligner l'effort consenti pour répondre et documenter certains sujets.

Les réponses sont reprises par thème dans le 2^{ème} chapitre (*en caractères bleus*)

Le commissaire enquêteur donne son avis (en caractères italiques)

3.1: analyse détaillée des observations par commune (par ordre alphabétique)

NB: - les observations sont rapportées ici à la commune de résidence du déposant

- Nous ne commenterons pas sauf cas particuliers les observations des collectivités; nos avis figurent au chapitre 2

➤ BUXEROLLES

- Aucune observation du public (un mémoire déposé concerne Poitiers)
- Délibération du conseil municipal du 4 juillet 2014:
 - Avis favorable
 - Modification souhaitée du règlement pour tenir compte des cotes réelles du terrain
 - Calendrier identique de mise en œuvre des volets inondation et mouvements de terrain pour une meilleure lisibilité
- Rencontre du 30 avril 2015 avec le 1^{er} adjoint représentant du maire :
 - Rappels sur la délibération
 - Pas d'autre d'observation sur le projet de PPRI

➤ CHASSENEUIL DU POITOU

8 observations de particuliers dont 4 sans demande précise et 4 observations ou demandes de modifications

- M.et Mme BROUSMICHE objectent que la partie habitable de leur maison est totalement située au-dessus de la cote de référence

Le commissaire enquêteur leur a suggéré de présenter des documents probants.

- M.GRELET déplore le défaut d'entretien des fossés dans la vallée inondable ce qui freine l'évacuation de l'eau en hiver

Cette remarque rejoint d'autres formulées sachant que le règlement du PPRI n'aborde que la question de l'entretien des cours d'eaux et non des fossés. Une disposition complémentaire pourrait combler cette lacune au motif qu'il convient d'éliminer au plus vite toutes les eaux

- M.SENECAL est propriétaire d'une parcelle de 1000 m² environ dont la moitié est classée en zone inondable au PPRN actuel et en aléa faible au projet de PPRI. Il a remblayé la partie non inondable. L'ensemble de la parcelle est classée à bâtir en zone U3 au PLU de Grand Poitiers (U3 : ZONES URBAINES ELOIGNEES DES POLES DE PROXIMITE ET DES CENTRALITES) où *"les constructions et les remblais situées dans un talweg sont autorisées à condition d'être implantées de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux"*. M.SENECAL affirme avoir des acquéreurs pour cette parcelle; il demande à pouvoir la vendre sachant que la construction serait sur la zone remblayée non inondable.
Sous cette condition, considérant la localisation du terrain en limite de la zone inondable à aléa faible et n'affectant que très localement marginalement l'écoulement des eaux, (sans prendre en compte les conditions du remblaiement ni le classement en zone U3, qui ne sont pas du ressort du PPRI) il nous paraît souhaitable de considérer et traiter distinctement les deux parties de la parcelle.
- M.CHAUMONT écrit qu'il a obtenu il y a 15 ans (en réalité en 1994) un permis de construire pour un agrandissement de son habitation (sous-sol et étage). Seules les murs du sous-sol ont été construits, le reste n'a pu être fini. Il souhaite reprendre le projet initial.
Le permis de construire de 1994 a été accordé en tenant compte du projet de PER alors en préparation.
La parcelle de M.CHAUMONT est incluse pour partie en zone d'aléa faible, la limite de celle-ci touchant la maison existante (laquelle est hors zone rouge) et donc l'extension ajournée.
Ce projet nous paraît autorisable à nouveau du seul point de vue du PPRI, n'affectant que très marginalement la zone inondable d'aléa faible, étant au-dessus de la cote de référence, et ne comportant pas de logement en rez de chaussée.
- Délibération du conseil municipal du 6 juin 2014:
 - Avis favorable
 - Justifier les différences des limites des zones inondables entre PPRN et PPRI
 - La station d'épuration et la base de loisirs d'enfants sont à classer en équipements d'intérêt général
 - Demande de classement du Moulin d'Anguitard et du château en zone orange
- Rencontre du 18 mai 2015 avec M. le Maire:
 - Permettre la poursuite de l'aménagement des étages supérieurs du moulin d'Anguitard en espaces culturels
 - Autoriser l'assainissement individuel du Roc de Vayres

➤ JAUNAY-CLAN

Aucune observation (demande ou objection ou contestation) de particuliers ; 1 remarque par courrier de M. le Maire de Jaunay-Clan

La position de la commune de Jaunay-Clan a été exprimée à différentes occasions ces dernières années.

- Elle a été auditionnée, comme les autres communes, dès la phase de préparation du PPRI, le 1^{er} septembre 2011.
- Elle l'a été dans le cadre du comité de concertation constitué par Mme la Préfète auquel, à notre connaissance, les représentants de la commune ont participé.
- Le conseil municipal a délibéré le 4 juillet 2014 sur le projet de PPRI issu de cette concertation.
- Dans le cadre de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur a auditionné les représentants de la commune, au même titre que les 8 autres communes concernées. Suite à cet entretien de près de quatre heures, et pour obtenir des informations ou données complémentaires, nous avons adressé un courrier à M. le Maire. Un nouvel entretien en a suivi avec M. le Directeur des services au cours duquel un dossier nous a été remis

La position de la commune est défavorable au projet de PPRI comme il l'a été en son temps sur le projet de PPRN en 1999.

De tous les éléments en notre possession, le dossier d'enquête, les échanges avec la DDT, la visite de terrain et nos propres déplacements sur place, les rencontres avec la commune, les documents fournis par celle-ci,

nous identifions ainsi les thèmes du débat, et pour chacun d'eux nous formulons notre avis:

1. La commune de Jaunay-Clan récuse la définition de la zone inondable c'est-à-dire la carte des aléas
2. Le règlement doit évoluer sur certains points
3. Des ajustements sont souhaités au niveau des enjeux pour certains secteurs bâtis
4. Des dispositions complémentaires sont nécessaires concernant l'application du PPRI

1. Concernant le périmètre de la zone inondable

La commune développe les arguments suivants pour réduire les périmètres des zones d'aléas:

- La cote de crue constatée sur le terrain en 1982 est nettement inférieure à celle retenue dans le dossier ; les documents fournis (témoignages écrits ou oraux de l'époque, photographies) semblent corroborer cette affirmation
 - Cette cote "réelle" résulte selon la commune de plusieurs facteurs que nous résumons ainsi:
 - o Le talus de la voie ferrée protège le territoire à l'ouest
 - o De très nombreux travaux (décrits) ont contribué depuis 1982 à réduire l'impact des crues
- Selon la commune, la surcote de crue induit des conséquences négatives pour les particuliers contraints à des travaux de mise hors eau ou à des contrats d'assurances plus onéreux. L'ensemble de ces points est développé dans la délibération de juillet 2014 et repris ou précisé dans le dossier qui nous a été remis le 3 juin 2015 et que nous annexons au présent rapport (cf annexe 8)

AVIS du commissaire enquêteur

Nous notons deux démarches aux logiques antinomiques:

- o *celle de la DDT86, s'appuyant sur les données et études de la société Egis eau, le cabinet d'experts missionné pour le projet de PPRI, et dont les objectifs sont une application de la politique nationale et des dispositifs administratifs réglementaires*
- o *celle de la commune qui s'appuie sur le vécu de terrain, et veut valoriser les efforts réalisés pour protéger le maximum d'espaces du risque inondation.*

Face à cette opposition frontale quasi dogmatique, notre perception est que:

- *Les cotes constatées en 1982 lors de la crue centennale doivent être prises en compte de préférence aux conclusions de toute modélisation; un seul repère de crue à la cote à 64.85 est identifié au Moulin de Clan ce qui est peu alors que d'autres données fiables locales sont certainement disponibles; nous ne savons pas si elles sont connues du cabinet d'études.*
- *La crue centennale de 1982, pour réelle qu'elle ait été, n'a pas eu d'effets dévastateurs de par les niveaux faibles atteints, la faible violence des courants d'eaux bien peu semblables à des torrents, la durée courte d'immersion car la décrue nette est intervenue dès quelques heures après le pic de crue. Certes à Jaunay-Clan plusieurs logements ont été faiblement inondés (mais à Poitiers ou Ligugé ou Saint Benoit on parle de 1 à 1.80 m), certes la route de Paris a été très temporairement coupée, certes des équipements communaux (réseaux) ont été perturbés, mais la crue à Jaunay-Clan nous semble devoir être mesurée et relativisée.*

Nous proposons que la commune produise, en concertation méthodologique avec la DDT86, une carte (sa carte) des aléas qui sera confrontée à celle du dossier d'enquête, sans pour autant que cette opération ne génère une remise en cause de "l'économie générale du projet" et un précédent

pour d'autres secteurs dits sensibles dans d'autres communes mais qui ne se sont pas manifestés pendant l'enquête publique.

Nous disons également qu'il faut relativiser l'impact réel des propositions du projet de PPRI.

Le débat concerne peu de secteurs "surclassés comme étant à risques"; le règlement est suffisamment ouvert pour permettre des évolutions du bâti avec des projets individuels.

Nous notons d'ailleurs que la population de Jaunay-Clan ne s'est pas intéressée à l'enquête publique malgré la communication qui a été faite et que cette indifférence est en net décalage par rapport aux nombreuses observations, courriers et pétitions enregistrées lors de l'enquête de 2001.

2. Au sujet du règlement

- La commune demande que la majoration de 20 cm soit expliquée car *"elle place des terrains en zone inondable alors qu'ils ne le sont pas"*

La majoration n'entraîne pas d'extension de la zone inondable (voir schéma p 9); par contre elle peut engendrer des rehaussements de planchers ou autres équipements sensibles qui doivent être réalisés "hors d'eau".

- La commune souhaite que le règlement indique que tout projet réalisé au-dessus de la cote de référence ne soit pas assujéti au dit règlement.

Elle demande également la clarification en cas de doubles prescriptions, celles du PPRI, celles de l'ABF ou du STAP.

Enfin la liste des équipements d'intérêt général ne devrait pas être détaillée pour ne pas être restrictive ou limitative.

Nous avons intégré ces questions dans notre procès-verbal remis à la DDT86. Nous reviendrons dans le chapitre suivant sur ces questions et les réponses apportées.

- La commune suggère que le règlement du PPRI préconise voire impose l'épandage des eaux pluviales à la parcelle pour réduire les ruissellements

Cette proposition nous paraît mériter un accueil favorable sous réserve d'examen technique quant à sa pertinence.

3. Modifications des cartes d'enjeux et réglementaires

La commune de Jaunay-Clan dans sa délibération de juillet 2014 demande:

- La modification du classement de parcelles concernées par la ZA de la Viaube
- Le classement en zone "centre bourg rural ou habitat peu dense" de parcelles énumérées
- Le classement en zone orange de l'ensemble immobilier de l'ancien moulin de Clan
- Même reclassement pour des maisons à l'est de la route de Paris

Ce type de demandes rejoint celles formulées par des particuliers d'autres communes; nous y reviendrons plus loin pour une approche homogène en prenant en compte la position de la DDT86

4. concernant l'application du PPRI

Plusieurs demandes de la commune rejoignent cette question globale de l'application du PPRI formulée ailleurs sous d'autres items:

- ☞ L'entretien régulier de la vallée: élagage, taille, enlèvement des embâcles
La commune peut agir dans le cadre du syndicat de vallée dont elle est membre
- Le financement des levés topographiques réalisés par des particuliers ayant des projets en zone inondable: *cette question a été relayée par notre procès-verbal*
- ☞ La possibilité d'intégrer au SIG les données cartographiques et réglementaires du PPRI grâce au format shape: *question technique qui nous paraît judicieuse dans son principe*

➤ LIGUGE

- Aucune observation du public

Ce qui est surprenant compte tenu des enjeux importants dans une zone inondable large aux lieux-dits "la Grenouillère", "la Vacherie", "la Filature" ce que M.DERRE un des anciens habitants de ce secteur explique en disant que les habitants nouveaux (nombreux) "n'ont pas vu l'eau"

- Délibération du conseil municipal du 1 juillet 2014:
 - Avis favorable
 - Demande d'ajuster les limites des zones réglementaires aux limites des parcelles bâties
 - Rencontre du 12 mai 2015 avec M.MAUZE, conseiller municipal, ancien maire et représentant du maire :
 - Ne pas entraver la réhabilitation de la filature
 - Nécessiter de contrôler l'application du règlement notamment l'entretien de la vallée pour éviter les embâcles
- Nous tenons à rapporter les points majeurs exprimés dans le témoignage de M.DERRE, à savoir:*
- ☞ *Le manque criant d'entretien et nettoyage dans la vallée (barrières, arbres tombés, fossés...)*
 - *L'information à répéter des nouveaux habitants*

➤ MIGNE AUXANCES

6 observations de particuliers dont 4 sans demande précise et 2 observations ou demandes de modifications

- M.GOMES au lieu-dit "Moulin neuf" a un projet de garage d'une superficie importante (100 m²) pour y remiser du matériel de son activité professionnelle. Il envisage de le construire sur la parcelle BM 01 n°236 située en partie en zone non inondable et en partie en zone aléa faible ce qui se traduit par un classement mixte en zones rouge et bleue ; le garage serait édifié après un remblaiement partiel de l'emprise nécessaire.

Le commissaire enquêteur constate la localisation marginale de l'espace restreint concerné dont le remblaiement limité ne devrait pas perturber l'écoulement des eaux où l'aléa est faible.

- M.JOLIVET a déposé une lettre au nom de Vienne Nature, société de protection de la nature et de l'environnement dont il est le président.

Le courrier comporte les 5 points suivants:

1. Le PPRI devrait concerner la Vallée du Clain jusqu'au confluent avec la Vienne
2. Un document d'information doit être diffusé tous les 5 ans concernés par le risque inondation
3. Vienne Nature regrette l'absence d'un volet ambitieux pour la restauration des zones humides dont le rôle selon elle est essentiel pour la prévention des crues; elle développe ce que pourrait être le contenu de cette politique
4. Vienne Nature demande que les grands chantiers comportent des capacités de régulation et rétention des eaux de ruissellement et une compensation des obstacles qu'ils créent dans les zones d'expansion des crues
5. Vienne Nature souhaite que le renouvellement urbain autorisé en zone orange soit assorti d'une culture du risque pour prévenir tout laxisme qui serait dangereux

Le commissaire enquêteur:

- *note effectivement que la rivière Vienne est couverte par des PPRI, ce qui n'est pas le cas du Clain, sachant qu'en aval la vallée est large avec des secteurs habités ou industriels*
- *rappelle que le champ d'application du PPRI rappelé page 15 ci-dessus exclut des politiques (zones humides, travaux de régulation, ..) qui semblent plutôt du ressort des politiques de bassins telles que SDAGE, SAGE, et programmes de l'Agence de l'eau ou des programmes des collectivités; (voir le mémoire en réponse de la DDT (annexe 7 p.12)*
- *souligne le principe d'informations régulières des habitants tout en rappelant que les collectivités*
 - *ont mis en place des dispositifs d'alerte,*
 - *sont vigilantes sur les autorisations de construire en zones inondables,*
 - *disposent de DICRIM diffusés,*
 - *organisent des rencontres pour les nouveaux habitants ...rejoignant en cela l'idée de la culture du risque*

- Délibération du conseil municipal du 11 juillet 2014:
 - Avis favorable
 - 7 modifications très ponctuelles souhaitées du zonage réglementaire par souci d'harmonisation ou pour tenir compte de l'état actuel ou futur des terrains ou immeubles
 - Prise en compte de quelques aménagements communaux récents
 - Sortie de la zone inondable du château d'Auxances, de l'école de musique et de la crèche
- Rencontres du 30 avril et 19 mai 2015 avec deux adjoints représentant du maire :
 - Rappels sur la délibération
 - Mention est faite du projet de station d'épuration sous vide, du problème posé par le pont SNCF au Moulin Berthaud
 - Les trop nombreux remblais sauvages pour loisirs et autres en fond de vallée qui freinent l'écoulement des eaux

➤ POITIERS

7 observations de particuliers dont 4 questions précises avec demandes de modifications assorties ou non de documents justificatifs et 3 observations critiques dont 1 par courrier

Demandes

- M.RANJON demande une modification de classement de 2 bâtiments du secteur "hôpital des champs" situés sur la parcelle AW n°110 E, non référencés sur le cadastre, réservés à des activités équestres et selon lui hors champ d'expansion des crues; il souhaite qu'ils soient inclus en zone violette ou bleue.

Le commissaire enquêteur a examiné le positionnement réel de ces bâtiments.

Ils figurent au plan cadastral et paraissent être dans la zone d'aléa faible à moyen voire fort, ce qu'il conviendra de vérifier avec précision.

M.RANJON semble implicitement en convenir puisqu'il demande un classement en zone violette ou bleue. Il n'a pas donné de motif à sa demande; une réponse devra lui être apportée sur la base de vérifications et projets éventuels, le reclassement dans l'une ou l'autre zone engendrant des prescriptions différentes.

- M.VAUTIER demande si son certificat d'urbanisme accepté en 2010 sous régime PPRN restera valable sous régime PPRI.

Faute de précision sur la localisation de la parcelle, notre avis de principe est qu'à priori il ne peut y avoir, du fait du PPRI, une remise en cause du CU accepté il y a 5 ans.

- La SCI "Le cerisier sur l'eau" pose 2 questions:

- La possibilité de reconstruire un mur qui s'affaisse
- Celle de construire un ponton suspendu sur la rivière

Sans descriptif des projets, nous ne pouvons nous prononcer sachant que des réalisations de même nature existent ou sont envisagées dans le secteur concerné.

- M.RAMBAUD gérant de la SCI "les ronds dans l'eau" exploite la société SONOMAX, avenue de Paris. Il envisage sur le même site de construire d'autres bâtiments à usage professionnel. Or, la parcelle concernée est considérée pour partie en zone inondable (aléa faible et aléa fort).

Or ce terrain a été remblayé il y a plusieurs années.

M.RAMBAUD a fait réaliser un croquis de nivellement dans le cadre de son projet: la cote de la parcelle est maintenant autour de 71.00 NGF; la cote de référence de la carte réglementaire indique 69,59.

Il demande donc la révision de la limite de la zone inondable pour pouvoir engager son projet qui dans ce cas ne serait pas concerné par le PPRI.

Avis du commissaire enquêteur

Cette demande nous paraît justifiée sur la base des documents produits.

Cette "sortie" du périmètre du PPRI ne signifie pas acceptation du projet qui reste soumis aux dispositions d'urbanisme.

Si la modification du zonage est refusée, pour des raisons que nous ignorons, il reste que le règlement du PPRI prévoit que le maître d'ouvrage fait vérifier le niveau altimétrique de son projet, pour que la "sous-face du plancher habitable soit située au-dessus de la cote de référence" ce qui est le cas.

Objections-contestations

- Mme de LA DROITIERE justifie sa demande de modification de classement en zone bleue de sa propriété sise boulevard A. France et figurant en zone réglementaire orange (aléa fort en centre historique dense) par le fait que, depuis 28 ans (soit 1987), elle n'a connu que "*peu d'inondations*".
Notre avis est que ce secteur est en zone inondable inclus comme tel au PPRN actuel et que le classement en zone orange autorise des évolutions des biens immobiliers sous conditions et selon les projets (ce que nous n'avons pu dire à la requérante, celle-ci ayant déposé son observation hors permanence)
- M. du BOUCHERON formule aussi la même observation appelant donc la *même réponse*.
Il souhaite être informé des incidences sur la taxe foncière.
Nous avons relayé ce type de demandes au maître d'ouvrage.
Sachant que le PPRI n'est que révision du PPRN existant, il est possible que cette révision n'aura pas d'impact sur l'assiette de la taxe foncière.
- Courrier de MM.CLAIRAND, COUTELLE, RENAUX, TRICHARD, habitant chemin de la Grotte à Calvin.
Ils objectent que la limite de la zone violette ne tient pas compte de la réalité de leurs maisons dont les caves sont inondées mais les rez-de-chaussée sont hors eau pour les crues trentenaires comme en 1995. Un tel classement pénaliserait les possibilités d'aménagement et la valeur de leurs habitations.
Notre analyse est que le zonage réglementaire est établi sur la base de la crue centennale de 1982 dont la cote était de 5,60 m contre 4,64 en 1995 soit près de 1 m en plus.
Par ailleurs, en zone violette, les restrictions d'aménagement sont réelles mais limitées: sont interdites des constructions de logements nouveaux sous la cote de référence et sans zone refuge au-dessus de celle-ci; par contre, des extensions sont autorisées sous conditions que précise le règlement.
Quant à la valeur immobilière, le PPRI assouplissant les règles actuelles sous régime du PPRN, il ne peut y avoir d'évolution négative consécutive à cette procédure.
- Délibération du conseil municipal du 30 juin 2014:
 - Avis favorable
 - Diverses remarques sont formulées:
 - Justifier les fluctuations des limites des zones d'aléas
 - intégrer les 2 passerelles piétonnes
 - affiner la zone inondable de l'EHPAD, des écoles
 - requalifier 7 sites publics
 - Modification souhaitée du règlement pour tenir compte des cotes réelles du terrain
 - Justifier la majoration de 20 cm
 - Notion de renouvellement urbain
 - Calendrier identique de mise en œuvre des volets inondation et mouvements de terrain pour une meilleure lisibilité
- Rencontre du 18 mai 2015 avec MM.CORNU et CORONAS adjoints représentant du maire :
 - Confirmation du souhait de la commune d'une révision du PPRI (cf difficultés du PPRN)
 - Rappels sur la délibération
 - Rappels sur les projets d'aménagement: secteur du Tison, reconquête des rives,

- Eviter de bloquer des projets privés: réhabilitations, constructions en dents creuses, transformations de bâtiments industriels
- Calendrier du projet de PPRI le plus rapidement possible compte tenu des projets

➤ SAINT BENOIT

5 observations de particuliers dont 3 sans demande précise et 2 observations ou demandes de modifications

- M. MERCERON Gildas projette d'aménager sa grange attenante à son habitation actuelle dans le bourg: en mezzanine, 50 m² habitables, en rez-de-chaussée, un préau; La parcelle bâtie est moitié en zone orange, moitié en zone bleue.
Ces classements autorisent les travaux envisagés sous conditions du respect du règlement et des dispositions du PLU.

- M. PETERLONGO 1^{er} adjoint au nom de la commune:

- souhaite que chaque projet soit examiné en fonction des cotes réelles
- conteste la cote de référence 78.20 en amont du pont du Miosson, l'effet pont n'étant que l'ordre de 0.15 m; cette surcote porte préjudice aux maisons en amont du pont

Notre avis n'est pas d'opter pour telle ou telle cote issue de la méthodologie retenue.

Selon la note de présentation (p.34) il est écrit que la crue centennale en amont dont (rue de Mauroc) est 0.35 m plus haute qu'en aval : aucun élément d'explication n'étaye cette affirmation.

- Délibération du conseil municipal du 9 juillet 2014:

- Avis favorable
- Modification souhaitée du règlement pour tenir compte des cotes réelles du terrain
- Définir les notions de renouvellement urbain et équipements d'intérêt général
- Calendrier identique de mise en œuvre des volets inondation et mouvements de terrain pour une meilleure lisibilité

- Rencontre du 28 avril 2015 avec M. PETERLONGO 1^{er} adjoint représentant du maire :

- Confirmation du souhait de la commune d'une révision du PPRI (assouplissement du PPRN)
- Rappels sur la délibération: notamment la prise en compte des cotes réelles sur mesure
- Rappels sur quelques contextes locaux:
 - La position du bourg au carrefour des 2 rivières, le Moisson inondant lorsque le Clain est lui-même en crue
 - La localisation du camping mais ouvert en saison hors crues
 - La base de canoë kayak avec gestion par Grand Poitiers

➤ SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

Aucune observation de particuliers résidant à Saint Georges les Baillargeaux

- Délibération du conseil municipal du 3 juillet 2014:

- Avis favorable

- Rencontre du 28 mai 2015 avec M. BOUTET, maire et M. BARRAUD 1^{er} adjoint

- la commune n'a pas demandé la révision du PPRN
- Rappels sur quelques contextes locaux:
 - La zone inondable est inhabitée sauf une maison isolée
 - Les abris de jardin plus ou moins réguliers
 - Les clôtures qui font obstacles de même que les arbres tombés

➤ SMARVES

3 observations de particuliers habitant à Moulin dont 1 sans demande précise et 2 observations ou demandes de modifications

- M.OLIVIER conteste la limite et la zone rouge qu'il juge surdimensionnée par précaution ce qui selon lui dévalue son bien d'où l'espoir d'une baisse des taxes locales
Cette observation est classique dans ce type de zonage qui comporte une limite toujours contestée.
- Mme PUIGRENIER reconnaît le caractère inondable de son habitation (crue de 1982); considère elle aussi un excès de prévention des risques
- M.PINEAU a déposé un bref mémoire dans lequel il indique que sa parcelle BH 130 a été surélevée en 1984 lors de la construction et n'est donc plus inondable; il demande son retrait de la zone bleue.
Cette requête nous semble logique sur les bases avancées par le demandeur.

- Délibération du conseil municipal du 16 juillet 2014:
 - Avis favorable
- Rencontre du 23 avril 2015 avec M.COQUEMAS adjoint représentant du maire :
 - Pas d'observation sur le projet de PPRI
 - Le système de prévision depuis Vivonne (Danlot)
 - Améliorer la prévision en tenant compte du bassin de la Clouère
 - Le PCS sera activé avant la cote d'alerte de Danlot

➤ GRAND POITIERS

En tant qu'EPCI, Grand Poitiers a été associé à la concertation préalable pour la préparation du projet de PPRI.

Dès lors, il a été tenu de délibérer au même titre que les 6 communes qu'il regroupe et qui sont concernées par le périmètre du PPRI. (7 autres communes ne sont pas concernées)

Le projet a donc été étudié le 27 juin 2014 et fait l'objet d'un avis favorable.

Nous avons rencontré le 18 mai 2015 M CORNU adjoint et M.CORONAS conseiller au titre de la commune de Poitiers mais aussi au titre de Grand Poitiers.

Les observations de Grand Poitiers intègrent logiquement celles des communes adhérentes, que nous traitons dans ce chapitre du premier rapport.

Il ne nous semble pas nécessaire d'y revenir et nous renvoyons aux paragraphes correspondants.

3.2: regroupement par thèmes des observations toutes communes confondues

Dans ce chapitre nous récapitulons par thème,

- les observations du public
- les points issus des délibérations des collectivités et des entretiens avec les maires ou leurs représentants

Ce chapitre est structuré autour des grandes rubriques suivantes:

- la crue centennale et la cote de référence et la zone inondable (aléa) qui en découle
- la définition des zones réglementaires
 - le règlement: demandes de précisions ou compléments
- les effets du PPRI
- la mise en œuvre du PPRI
- l'aménagement de la vallée du Clain et affluents
- le calendrier du PPRI

Ces rubriques sont celles que nous avons utilisées pour transmettre les observations et questions au maître d'ouvrage (la DDT86) dans notre procès-verbal.

Nous reformulerons donc les observations du public et des collectivités de façon générique ou globale et nous inclurons, le cas échéant, les réponses de la DDT86 (en caractères bleus) ; nous terminerons chaque rubrique par notre avis (en caractères italiques).

32.1 la crue centennale, la cote de référence et la zone inondable (aléa) qui en découle

L'ensemble du projet de PPRI est construit autour de la crue dite de référence ou crue centennale, en l'occurrence la crue de décembre 1982, pour le Clain, et de modélisations pour ses affluents.

Ceci a servi de base à définition des cotes de référence.

Une majoration (de précaution) de 0,20 mètre est systématiquement appliquée.

Plusieurs observations de particuliers remettent en cause la zone inondable considérant le caractère aléatoire des hauteurs d'eau retenues, sans toutefois explicitement contester la méthode. A Smarves, à Poitiers, à Chasseneuil, des contestations s'expriment: "*le principe de précaution est surdimensionné*", "*le plan me paraît exagéré*", "*ces deux bâtiments ne sont pas dans le champ d'expansion des crues*", "*la partie habitable est totalement hors inondation par rapport à 1982*".

Pour la commune de Jaunay-Clan, "*les cotes de crues sont incohérentes avec celles constatées sur le terrain lors de la crue centennale*", et d'avancer de nombreux arguments dont nous sommes fait écho précédemment et que l'on retrouve dans la délibération de 2014, et le dossier remis début juin (cf annexe 8)

Point de vue de la DDT (exprimé dans le mémoire en réponse)

L'examen des projets doit se faire en prenant en compte 2 choses :

- la cote de la crue (ou isocote) est la cote de la crue centennale observée (sur le Clain) ou modélisée (sur les autres cours d'eau). Cette cote de crue centennale permet de savoir si le projet est situé ou non en zone inondable.

- la cote de référence (cote de crue + 20 cm) est la cote qui doit être appliquée pour définir le niveau des nouveaux planchers

Des modélisations hydrauliques ont été exploitées. Ces modélisations ont été calées sur une crue réelle récente et importante et les cotes calculées ont été comparées aux repères de crue et témoignages disponibles. Les écarts constatés sont inférieurs à 10 cm. Ces résultats détaillés ont été présentés en comité de concertation et en réunion publique.

Avis du commissaire enquêteur

La réalité doit parler.

La crue de référence (1982 pour le Clain, 1995 pour des affluents) est bien connue. Les témoins sont nombreux, les "pièces à conviction" comme des photographies ou des laisses de crues ne manquent pas (au-delà des 58 repères de crues pris en compte par Egis eau); d'autres données permettraient d'affiner la cote de référence. Le principe du recours à des modélisations est justifiable, mais elles ne peuvent occulter la réalité vécue, sous peine de provoquer des contestations et donc des remises en cause des bases du projet.

Nous préconisons un rapprochement des approches pour arrêter en commun une zone inondable non contestée dans les secteurs à débat.

L'aléa doit en effet être partagé et accepté par tous puisqu'il est à la base du PPRI.

32.1bis: probabilité d'une crue supérieure

Cette question nous paraît essentielle (sachant que la majoration de 20 cm n'est pas retenue ans cette optique). On ne peut écarter une crue plus forte que celles de 1982.

Pour la DDT,

La possibilité d'une crue supérieure est réelle. La "crue exceptionnelle" que la Communauté Européenne impose d'étudier à tous ses États Membres est de fréquence 1000 ans (directive inondation). Les crues de Elbe, du Danube et de la Vltava qui touchèrent l'Allemagne, la République Tchèque et l'Autriche en 2002, ont une période de retour estimée à 1000 ans. Une telle crue pourra survenir sur le Clain.

Cependant, un tel évènement n'a pour le moment pas fait l'objet d'une étude spécifique sur le périmètre du PPRI de la vallée du Clain

32.2 la définition des zones réglementaires

- Les 4 zones réglementaires sont issues du croisement des aléas et des enjeux.

Des particuliers, sans en contester le principe, avec des arguments parfois non recevables (*"en face, c'est une autre zone..." "nos habitations ne peuvent traitées comme les cabanons d'en face" "je n'ai pas inondé depuis 30 ans" ...*) souhaitent un reclassement de zone.

De même, des collectivités arguent de projets publics ou privés, réels ou potentiels, pour voir tel ou tel ensemble immobilier ou espace anciennement bâti reclassé dans une zone jugée plus favorable.

Cela nous paraît contester la carte des aléas.

- Des demandes de modifications à la marge ou en limite de zone ont été formulées soit par les collectivités, soit par des particuliers; dans la majorité des cas, elles ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux du PPRI;

Position de la DDT

La méthodologie, adaptée au contexte local, a été définie en concertation avec le bureau d'études et les collectivités. La méthodologie nationale préconisée par le ministère est plus restrictive que celle appliquée pour le PPRI (2 zones uniquement, une rouge et une bleue, avec moins de possibilité d'occupations et d'utilisation du sol autorisées en zone bleue).

La méthodologie est toujours contestable, mais elle a le mérite, dans le cas du PPRI de la vallée du Clain, d'avoir été mise au point en concertation avec les collectivités et dans l'objectif de ne pas pénaliser les riverains.

Si les demandes de modification sont recevables et si les justifications techniques éventuelles sont fournies par le demandeur, ...des demandes de modifications peuvent être acceptées... Cependant, les demandes de modifications marginales (c'est-à-dire qui n'ont pas d'impact sur le zonage et le règlement associé) ne seront pas prises en compte dès lors qu'elles engendreront des surcoûts démesurés au regard du bénéfice qu'elles apportent.

Avis du commissaire enquêteur

La zone inondable ne peut être l'objet d'accommodements: la crue arrive ...

La contester, c'est remettre en cause les bases de sa définition, donc l'édifice du PPRI

Toutefois, les projets privés ou publics situés en bordure de la zone inondable nous paraissent devoir être traités avec bienveillance pour peu

- *que la zone où ils se trouvent est d'aléa faible par rapport à une crue centennale*
- *que l'écoulement des eaux n'est pas gêné*
- *qu'un remblai assure ponctuellement la mise hors eau*
- *qu'ils respectent les conditions édictées dans le règlement*

Il en est de même pour des demandes de reclassements en rapport avec les ajustements acceptés de la zone inondable (modification de la carte des aléas)

32.3 le règlement: demandes de précisions ou compléments

Le règlement focalise plusieurs observations (surtout des collectivités) de natures diverses:

- la majoration de 20 cm pour définir la cote de référence
- la possibilité de tenir compte des cotes réelles avec recours à des levés topographiques
- la compatibilité des prescriptions issues de différentes procédures
- la définition du renouvellement urbain
- la liste des équipements d'intérêt général
- l'épandage des eaux pluviales

- **la majoration de 20 cm** pour la définition de la cote de référence est introduite en p.9 du règlement mais elle n'est pas justifiée; on peut déduire de la prescription de la page 35 (*"la sous-face du premier plancher habitable devra être située au-dessus de la cote de référence..."*) une volonté de mettre ainsi hors eau toute construction nouvelle.

La DDT apporte les précisions suivantes:

La majoration de 20 cm est une mesure permettant de prendre en compte les diverses incertitudes liées à la détermination des aléas. Mais cette majoration n'est pas prise en compte pour la détermination des hauteurs d'eau et des zones inondables. Elle est prise en compte uniquement pour déterminer les cotes de référence, qui définissent les niveaux de premier plancher des constructions neuves.

Pour bien comprendre, cette marge supplémentaire n'agrandit pas "géographiquement" la zone inondable. Celle-ci est bien le reflet physique d'une crue centennale, qu'elle soit historique (sur le Clain) ou modélisée (sur le Miosson, la Boivre et l'Auxances).

Par contre, par mesure de sécurité, la cote de crue centennale est majorée de 20 cm en hauteur uniquement. Une explication accompagnée d'un schéma sera intégrée au rapport de présentation et au règlement

Avis du commissaire enquêteur

La proposition finale d'expliquer est indispensable pour éviter les erreurs d'interprétation, notamment l'absence d'impact sur le tracé de la zone inondable.

Implicitement, il s'agit d'une mesure de précaution (la DDT parle de sécurité) la survenue d'une crue supérieure n'étant pas exclue, comme on l'a vu précédemment.

- **la possibilité de tenir compte des cotes réelles** avec recours à des levés topographiques

C'est une demande récurrente de particuliers et surtout des collectivités.

Elle recouvre plusieurs facettes

- une façon de remettre en cause la cote de référence jugée peu réaliste ou fiable
- une façon d'imposer la prise en compte de cette cote dans tout projet

Cela induit le recours à des levés topographiques par un géomètre donc des coûts

Ce que dit la DDT:

- L'examen des projets doit se faire en prenant en compte 2 choses :

- la cote de la crue (ou isocote) est la cote de la crue centennale observée (sur le Clain) ou modélisée (sur les autres cours d'eau). Cette cote de crue centennale permet de savoir si le projet est situé ou non en zone inondable.
- la cote de référence (cote de crue + 20 cm) est la cote qui doit être appliquée pour définir le niveau des nouveaux planchers

Les cotes réelles issues de levés topographiques NGF peuvent être prises en compte si les levés topographiques sont recevables et s'ils sont fournis par le pétitionnaire. L'État ne procédera pas à ces levés.

- Tout projet nécessitant de justifier le respect de la cote de référence devra présenter un levé topographique de la parcelle. Si ce levé démontre que le terrain naturel et/ou le projet est déjà situé au dessus de la cote de référence, le pétitionnaire ne sera donc pas obligé de se conformer aux prescriptions et aux règles de construction imposées. Ce point sera précisé dans le règlement. En revanche, le service instructeur sera vigilant quant aux remblais illégaux qui auraient pu être réalisés afin de situer le projet au dessus de cette cote de référence

Aucune compensation financière n'est prévue

Avis du commissaire enquêteur

La possibilité de recours aux cotes réelles est une forme de dérogation à la règle de base du respect de la cote de référence pour prouver que le projet est "au-dessus"

Par contre, s'il s'agit de contester la cote de référence, le recours à la cote NGF n'affranchit pas de l'obligation de respect de la dite cote de référence actuelle du projet de PPRI tant que celle-ci n'est pas révisée ou remplacée.

- **la compatibilité des prescriptions issues de différentes procédures**

Dans certains secteurs en particulier, mais en réalité probablement sur tout le territoire du PPRI plusieurs procédures fixent des règles de construction ou d'aménagement (choix et aspect des matériaux, hauteurs, dimensions, ...) qui peuvent être divergentes sans être contradictoires

Les maîtres d'ouvrage, leurs maîtres d'œuvre, les services instructeurs peuvent hésiter sur les règles à privilégier; une clarification du règlement du PPRI peut s'avérer nécessaire.

Ce que dit la DDT

La règle est la suivante : le PSMV vaut PLU sur son territoire et le PPRI prévaut sur le PLU, donc sur le PSMV. Des 3 documents, même si le PPRI prévaut, c'est la règle la plus contraignante qui s'imposera au pétitionnaire. En revanche, la hiérarchisation de l'avis de l'ABF et du règlement du PPRI est laissée à l'appréciation du service instructeur.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la DDT éclaire le sujet ...mais la dernière phrase peut laisser dubitatif.

- **la définition du renouvellement urbain**

Un des objectifs de la révision du PPRI est de permettre une évolution plus aisée de l'immobilier dans les centres urbains historiques concernés par la zone inondable. C'est une des demandes fortes des collectivités; le projet de PPRI y répond par la possibilité offerte de procéder à des opérations de renouvellement urbain dans les zones orange soumis à un aléa fort et très fort.

Le glossaire du règlement définit le renouvellement urbain comme étant "*le changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganise tout ou partie d'un quartier ou d'un îlot et qui peut comporter des opérations de démolition et reconstruction*".

Cette définition appelle des demandes de modifications exprimées dans les délibérations de Poitiers et Grand Poitiers qui propose de ne pas parler de renouvellement urbain pour des opérations limitées qui toutefois doivent "*s'inscrire dans un cadre architectural, urbain et paysager cohérent*"

Ce que dit la DDT:

La notion n'est volontairement pas cadrée afin de laisser les collectivités libres dans leur choix d'opérations. Le renouvellement urbain recouvre une acception très large, qui considère que toute opération en zone fortement urbanisée, du simple projet sur une parcelle à la vaste opération d'ensemble, participe du renouvellement urbain (c'est d'ailleurs pour ça que le règlement autorise la création de nouveaux logements dans cette zone, avec zone refuge, mais sans condition de surface du projet).

Avis du commissaire enquêteur

La position de la DDT va dans le sens d'une souplesse du règlement permettant des évolutions à géométrie variable du bâti, sachant que des conditions liées au souci de sécurité sont imposées.

- **la liste des équipements d'intérêt général**

Les équipements et ouvrages d'intérêt général sont autorisés sous condition dans les 4 zones réglementaires; une liste limitative est fournie dans le glossaire du règlement; il est demandé de ne pas la détailler pour ne pas bloquer un projet d'une nature non répertoriée.

Avis du commissaire enquêteur

La DDT n'a pas été interrogée sur ce point précis.

Toutefois, dans son mémoire en réponse à notre procès-verbal, elle indique: "Les avis des collectivités et leurs requêtes seront analysées de la même façon que celles des particuliers émises dans le cadre de l'enquête publique.

Toutes les réponses seront apportées dans un rapport de proposition d'approbation du document au préfet. Une synthèse de nos conclusions et des modifications apportées sera présentée aux collectivités lors de l'approbation du document (par courrier probablement)".

- **l'épandage des eaux pluviales**

Une proposition a été formulée de préconiser, chaque fois que la nature du sol le permet, l'épandage à la parcelle des eaux pluviales provenant des bâtiments ou autres aménagements; l'objectif est de réduire le ruissellement consécutif à l'imperméabilisation de surfaces urbanisées.

Pour la DDT "*il faut encourager la rétention à la parcelle afin de privilégier une gestion très à l'amont des eaux pluviales La gestion "à la source" signifie non seulement ralentir le transfert des eaux vers l'aval et dans la mesure du possible évacuer localement les pluies courantes vers le sous-sol si les conditions d'infiltration et la qualité des eaux sont compatibles avec ce mode de gestion*"

Avis du commissaire enquêteur

La DDT approuve cette proposition; toutefois elle n'indique pas si elle entend l'incorporer dans le règlement du PPRI ce qui permettrait de l'introduire implicitement ou non dans les règlements des PLU.

32.4 les effets économiques du PPRI

Plusieurs observations de particuliers voire de communes (Jaunay-Clan) soulèvent des questions sur les effets économiques et financiers du PPRI. Tout logiquement nous les avons relayées dans notre procès-verbal sachant qu'elles sont parfois légitimes et parfois peu fondées.

32.4.1 concernant les taxes locales

Le PPRI crée des servitudes d'utilité publique opposable aux tiers.

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles seront instituées par l'arrêté préfectoral dans un but d'intérêt général et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement. L'indemnisation de ces servitudes résulte le plus souvent des textes les instituant qui en fixent les conditions. Toutefois, selon un avis du Conseil d'Etat du 18 décembre 1924, dans le silence des textes, l'institution d'une servitude d'utilité publique, ouvre droit, en principe à indemnisation.

Dans le cas du PPRI, les taxes locales (taxes foncières et taxes d'habitation) peuvent-elles donner lieu à décote du fait des servitudes générées par le PPRI? Les communes peuvent-elles en décider? telles sont les questions posées.

Ce que dit la DDT

La DDT a fait une longue réponse documentée à cette question (cf l'annexe Mémoire en réponse p.7) de laquelle nous relevons

- que la *situation de risque* doit être *déjà prise en compte pour le calcul des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux, elle ne peut conduire en elle-même à une minoration des taxes directes locales, ...à charge à chaque propriétaire de le vérifier*
- que *la jurisprudence constitutionnelle et administrative a établi que les servitudes d'utilité publique ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, en l'absence de toute dispositions législative expresse,*

32 4.2 concernant la dévaluation des biens immobiliers

Les immeubles situés en zone inondable peuvent être affectés d'une perte de valeur. C'est du moins ce qu'avancent des propriétaires Dans la majorité des cas, ils sont sous le régime actuellement en vigueur du PPRN, une telle moins-value a-t-elle été constatée par le Notariat lors des transactions de la décennie passée?

Ce que dit la DDT

Là aussi la DDT fait une réponse développée dans le mémoire en réponse cité pour terminer ainsi.

"En conclusion, on peut dire que la perte de la valeur vénale d'un bien n'est pas liée à l'approbation d'un PPRI mais bien au caractère inondable du bien. Qu'il y ait PPRI ou non, cette valeur est dépréciée. La seule différence, c'est que lorsqu'il n'y a pas de PPRI, le caractère inondable d'un bien peut soit être oublié, soit être volontairement non affiché."

32 4.3 concernant des surcoûts générés par le PPRI

Le respect des contraintes du règlement du PPRI peut conduire à adapter les constructions (vides sanitaires, travaux de relèvements d'installations ou d'équipements...) d'où des surcoûts; comment sont-ils compensables, l'idée générale étant que ces constructions font "vivre" ces territoires?

Ce que dit la DDT

Le PPRI de la vallée du Clain ne prescrit pas de mesures constructives sur les biens existants à usage d'habitation. Aucune adaptation de l'habitat n'est demandée (sur les réseaux, les zones refuges, etc..).

Les prescriptions d'ordre constructives du PPRI et les surcoûts financiers éventuels qu'elles peuvent générer s'appliquent uniquement sur les projets nouveaux. Dans ces cas là, il n'y a pas de subvention possible

Aucune compensation financière n'est prévue pour les coûts inhérents à des levés topographiques.

Avis du commissaire enquêteur

Le PPRI n'est qu'une révision du PPRN (ex PER) en vigueur depuis 2003. La servitude d'utilité publique a été intégrée depuis cette date par l'ensemble des acteurs. Le PPRI ne nous paraît pas créer une situation nouvelle.

32.5 la mise en œuvre du PPRI

Le règlement dans son ensemble, mais aussi les dispositions prévues pour chaque zone et le paragraphe 5.2 "entretenir les ouvrages et les cours d'eau" décrivent des obligations et des mesures pour la mise en œuvre réussie du PPRI.

En écho, bien des observations ont été formulées par le public et les élus à partir de constats de l'existant sous le régime du PPRN.

32 5.1 Concernant l'entretien, les opérations de nettoyage, faucardage, curage

Elles ont pour but d'éliminer les embâcles dans le lit majeur; par ailleurs, des remblais sauvages, des constructions hétéroclites parfois délabrées sont autant d'obstacles potentiels à l'écoulement des eaux. Nous avons posé la question d'un inventaire exhaustif des obstacles et des travaux à réaliser par l'Etat ou par les syndicats de rivières.

Le mémoire en réponse (p.9) de la DDT précise les responsabilités des riverains, des collectivités, de l'Etat.

La procédure des DIG relève des syndicats de rivières sur la base d'une autorisation préfectorale.

32 5.2 concernant l'entretien des fossés du lit majeur

Beaucoup de remarques ont été formulées relativement au mauvais entretien des fossés du lit majeur qui n'assurent pas l'écoulement des eaux;

Selon la DDT le règlement du PPRI ne peut imposer rien d'autre qu'une approche globale de prévention des risques d'inondation. "C'est un document qui s'apparente plus à un document d'urbanisme. Il permet de contrôler l'extension de l'urbanisation dans les zones à risque et d'améliorer le bâti existant notamment en réduisant la vulnérabilité. Le PPRI n'a pas vocation à traiter les causes ni les conséquences de l'inondation"

32 5.3 concernant l'information des agriculteurs suggérée par la Chambre d'Agriculture, la DDT se déclare prête à informer la compagnie consulaire.

32 5.4 concernant les clôtures à proximité de la rivière

Elles peuvent être des obstacles au bon entretien de la rivière et au passage des particuliers. Le PPRI peut-il être une base juridique pour définir des règles spécifiques en la matière? Telle est la question posée à partir d'observations recueillies.

Pour la DDT, "les cours d'eau concernés par le PPRI ne sont pas des cours d'eau domaniaux. Il n'y a donc pas de servitude permanente. La servitude de passage (6 mètres depuis le haut de la berge) existe seulement lorsque les collectivités agissent sur la base d'une DIG.

De manière à simplifier les choses, il est conseillé de décaler les clôtures d'au moins 6 mètres depuis la berge. Dans le pire des cas, les collectivités intervenant sous DIG, démontent les clôtures et les remettent en place après travaux mais cela ne simplifie pas leur travail.

Par ailleurs, il est déconseillé de planter des arbres (sauf en berge-même) ou des murs, ce qui est réglementé dans le cadre du PPRI ou du PLU."

32 5.5 concernant le contrôle de l'application du PPRI

Les observations écrites ou orales formulées sur l'entretien de la vallée posent implicitement la question du contrôle de l'application du règlement du PPRI, sous-entendant que les dispositions de l'actuel PPRN n'ont pas toujours été respectées.

Si, concernant les constructions, ce contrôle s'exerce via les permis de construire, qu'en est-il des autres activités licites ou illicites? Le PPRI édicte des règles: qui contrôle et les fait appliquer? Une clarification des rôles et responsabilités est peut être souhaitable.

Réponse de la DDT:

- pour l'entretien du cours d'eau et des berges :
 - >responsabilités : propriétaires/exploitants
 - >rôles : propriétaires/exploitants ou dans le cadre d'une DIG collectivités/syndicats
 - >contrôles : police de l'eau pour l'accès et travaux de restauration collectivités/syndicats
- pour l'entretien dans le cadre d'une DIG, - remblais illégaux, clôtures, plantations :
 - >contrôles police de l'eau/ONEMA
 - >agents assermentés au titre du code de l'urbanisme (agents des collectivités, gendarmes, agents de l'État)
- toute autre règle édictée par un PPR ou PLU :
 - >agents assermentés au titre du code de l'urbanisme (agents des collectivités, gendarmes, agents de l'État)

32.6 l'aménagement de la vallée du Clain et affluents

Plusieurs observations se rattachent à ce thème.

Elles peuvent paraître "hors sujet" dans la mesure où le PPRI est avant tout un plan de prévention pour réduire le risque inondation en cas de crue centennale dite crue de référence.

D'autant qu'une crue centennale est un phénomène naturel physique contre lequel les dispositions habituelles ou courantes sont inadaptées.

Néanmoins, dans le cadre du procès-verbal, nous avons souhaité relayer ces observations pour obtenir de la DDT des informations sur ces sujets, ce à quoi elle s'est volontiers pliée dans son mémoire en réponse.

Nous n'avons pas à commenter ici ses réponses

32.6.1 à propos des zones humides

Vienne Nature dans son avis regrette l'absence d'une politique de restauration des zones humides, celles-ci ayant une fonction de régulation des crues par rétention des eaux. Est-ce dans le cadre du PPRI qu'une telle politique doit être initiée ? ou faut-il la prévoir dans d'autres procédures telles que le SAGE?

Pour la DDT,

ce n'est pas du ressort du PPRI d'initier une telle politique. Le PPRI peut toutefois empêcher toute urbanisation dans les zones humides situées en zone inondable et ayant une fonction de régulation des crues (appelées dans ce cas champs d'expansion de crues).

Le SAGE Clain pré-localise les zones humides de son territoire (données facilement disponibles) mais cela n'apporte aucune protection particulière à ces milieux. C'est pour le moment un indice de présence (avec une plus ou moins grande probabilité) qui aura ultérieurement un "statut" de protection lorsque ces zones humides seront identifiées (par expertise terrain) dans les documents d'urbanisme et lorsque, par des procédures particulières (DUP notamment), des interdictions et servitudes seront créées, notamment dans le cadre des Zones Stratégiques pour la Gestion des Eaux (ZSGE), et des programmes d'actions seront contractualisés, cette fois dans le cadre des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Les travaux en zone humide sont traités par le service de la police de l'eau dans le cadre de l'instruction et de la gestion des IOTA.

32.6.2 Des points de "blocage" nous ont été signalés dans la vallée. Il s'agit de goulots comme à Saint Benoit (pont de Passelourdain), à la Folie (pont RN 147), sur l'Auxances (remblais de la LGV).

Selon la DDT, "ce type de travaux pourrait plus être du ressort de la gestion globale du risque inondation, par la mise en place d'une SLGRI ou dans le cadre du SAGE.

Concernant le Viaduc LGV Auxances, un dossier loi sur l'eau a été réalisé qui a montré l'absence d'incidence hydraulique du viaduc."

32.6.3 au sujet de l'arasement des barrages

Des déposants se félicitent des travaux sur les rivières contribuant à réduire l'effet des crues courantes; l'arasement des barrages, qui fait débat semble-t-il, apparaît-il pertinent en ce domaine?

L'objectif de l'arasement des barrages est de rétablir la continuité des écoulements pour améliorer la qualité des eaux et la franchissabilité piscicole. L'incidence d'un arasement de barrage sur les inondations est à vérifier systématiquement par une étude spécifique.

Un arasement de barrage peut avoir dans certains cas des conséquences négatives sur les inondations

32.6.4 relativement à des aménagements sur le bassin versant

Le PPRI, comme l'actuel PPRN, vise à prévenir les effets de l'inondation dans les zones exposées. Il agit donc sur les conséquences de phénomènes climatiques et météorologiques affectant les territoires, celui du PPRI, mais aussi les territoires en amont, en l'occurrence les bassins versants du Clain amont, de la Clouère, de la Vonne, de la Boivre, du Miosson, de l'Auxances.

La question d'ouvrages régulateurs de crues pouvant d'ailleurs avoir des vocations multiples nous paraît devoir être posée dans le cadre d'un projet de PPRI: celui-ci est une prévention des risques mais n'est-il aussi nécessaire d'intervenir sur les causes du risque?

Les SDAGE et SAGE comportent-ils des projets en ce sens ?

La réponse de la DDT est la suivante:

Ce n'est pas la vocation des SDAGE de décider de la conception de tels ouvrages, ni véritablement des SAGE. Il s'agirait plus d'une réflexion à mener dans le cadre de l'élaboration de SLGRI et de programmes d'action en découlant (PAPI). Plus généralement, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a rendu obligatoire la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) en la confiant au bloc communal. Ce sont donc ces structures compétentes communes, EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes) qui devront étudier l'opportunité de développer de tels projets.

A ce jour, il n'existe pas, sur le territoire du PPRI de la Vallée du Clain, d'ouvrages conçus en vue de la protection des populations contre les inondations (barrages écrêteurs de crues sur cours d'eau, digues...). Certains barrages peuvent occasionnellement avoir comme fonction secondaire l'écrêtement des crues, mais probablement pour des crues inférieures à la centennale. Quoi qu'il en soit, n'étant pas conçus à cet effet, leur bonne gestion, entretien et surveillance en vue de protéger les populations à l'aval ne peut être garantie

Commentaire du commissaire enquêteur

Le rôle de barrages écrêteurs n'est pas à démontrer dans le cas de fleuves et rivières français. Nous avons cru bon de soulever cette question (délicate à gérer certainement) dans le cadre de ce rapport car le traitement du risque inondation est une démarche qui selon nous est globale, comprenant des dispositions réglementaires (le PPRI) mais aussi des aménagements hydrauliques sur le bassin versant.

32.6.5 concernant certains ensembles patrimoniaux dans la vallée

Des communes ont mis en avant la nécessité de permettre des opérations publiques ou privées de valorisation ou réhabilitation d'ensembles bâtis qui constituent un patrimoine local:

- La filature de Ligugé dont la commune soutient les initiatives de particuliers
- Le secteur de Tison à Poitiers où la commune travaille sur un projet de mise en valeur à composantes multiples
- Le moulin d'Anguitard dont la commune de Chasseneuil veut poursuivre l'aménagement
- L'ancienne usine hydroélectrique à Buxerolles qui pourrait faire l'objet d'un projet
- L'ancien moulin de Clan à Jaunay-Clan dont la commune souhaite garder les possibilités de développement par des particuliers

Selon la DDT, dans sa courte réponse, "ces enjeux ont été pris en compte dès le début de la procédure. Le règlement a fait en sorte que ces projets soient réalisables, sans toutefois transiger sur les principes fondamentaux de la prévention des risques d'inondation."

32.7 le calendrier du PPRI

Pour les projets cités ci-dessus, comme pour tous les projets privés qui sont en "stand-by", leurs maîtres d'ouvrage attendent la fin de la procédure de révision du PPRI pour poursuivre leurs études, démarches, travaux.

Pour la DDT, l'approbation du document peut être envisagée pour la rentrée 2015 et ainsi, être rendu opposable, dans les 3 mois suivants (c'est à dire fin 2015, début 2016).

Les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme disposent d'un délai légal de 3 mois maximum pour annexer le PPRI à leur document d'urbanisme.

Passé ce délai, le Préfet peut se substituer aux collectivités.

Par ailleurs, la question de l'abrogation de l'actuel PPRN dans ses dispositions concernant le seul volet inondation appelle à une clarification de la coordination des procédures ou de leur séparation; la DDT indique que "l'arrêté d'approbation du PPRI abrogera le volet inondation du PPRN en vigueur et précisera que les dispositions et la cartographie relatives aux risques de mouvements de terrain restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau PPR mouvements de terrain. Une information sera faite aux personnes concernées en ce sens."

Avis du commissaire enquêteur

Nous considérons indispensable de fournir ce calendrier aux porteurs de projets requérants dans le cadre de la présente enquête publique afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions administratives ou financières.

NB: il s'agit de 7 particuliers ou sociétés identifiables à partir des registres d'enquête.

4^{ème} PARTIE : SYNTHÈSES & POSITIONS - CONCLUSIONS

Dans cette dernière partie, au terme de ce rapport, nous souhaitons formuler des synthèses et conclusions sur certains points ou aspects du projet de PPRI soumis à l'enquête publique, introduisant ainsi notre avis motivé qui fera l'objet d'un document séparé.

4.1 A PROPOS DU PPRI

4.11 L'hydrologie du Clain

Le Clain est une rivière de plaine qui s'écoule lentement dans une vallée peu pentue.

Les crues d'hiver surviennent à la suite d'épisodes pluvieux longs, saturant les sols, gonflant les nappes mais elles sont déclenchées par une pluviométrie importante cumulée sur quelques jours générant un fort ruissellement sur le bassin versant.

La crue qui survient dans le périmètre du PPRI est provoquée par la météorologie de l'amont sur le bassin versant du Clain lui-même mais aussi de ses affluents, la Vonne, la Clouère notamment.

Lorsque le Clain "est haut", le Miosson, la Boivre, l'Auxances "butent" sur lui, ne peuvent plus s'écouler normalement, débordent dans leurs propres thalwegs, d'où les inondations comme au bourg de Saint Benoit. C'est la raison pour laquelle nous avons considéré nécessaire de poser la question d'ouvrages pour la maîtrise des eaux en amont, tout en acceptant l'objection d'un bilan économique des coûts comparatifs de tels travaux, et des dégâts provoqués par la crue centennale.

Dans cet ordre d'idées nous rejoignons la remarque formulée que le PPRI devrait concerner sinon la totalité du moins une grande partie du bassin du Clain y compris l'aval lui aussi touché, bien le champ d'expansion des crues y soit plus ample dans la plaine plus large.

4.12 Le territoire

Les 9 communes concernées représentent un territoire de 262 km².

La zone inondable, en cas de crue centennale, est de l'ordre de 17 à 18 km², soit 7 à 8 % (selon nos estimations, aucune donnée ne figurant dans le dossier d'enquête). Elle s'étire sur 50 km environ avec une largeur variant de 100 m à près de 1 km.

Dans cette zone inondable,

- plus de 2000 constructions de plus de 35 m² (logements notamment) sont inondables

- plus de 4000 personnes y vivent

- 130 km de routes peuvent être coupées

- 60 entreprises commerciales, artisanales ou industrielles y sont implantées

- des équipements de premier ordre y sont situés

- de même que des équipements sportifs

- et des monuments historiques religieux ou civils

ce qui peut témoigner que, de tous temps, le risque inondation n'a pas été et n'est pas un repoussoir: on vit, on peut vivre, on sait vivre en zone inondable, comme plusieurs interlocuteurs nous l'on dit pendant l'enquête.

A contrario, il nous a aussi été signalé la perte de perception du risque par les populations, surtout pour les nouvelles qui n'ont pas connu les crues les plus fortes.

4.13 la définition de la zone inondable

La cartographie de la zone inondable a été déterminée à partir d'approches différentes selon les rivières.

- L'approche historique est basée sur les informations connues sur le régime et les crues: elle concerne le Clain. Sur les 58 repères de crues, 39 sont situés dans lit du Clain et le Miosson aval et tous pour la crue historique de fin décembre 1982, considérée comme crue centennale de référence.
- Pour l'Auxances, la Boivre, l'événement de référence sera la crue de 1995 modélisée.
- Pour le Miosson amont, la crue de référence sera la crue hydrogéomorphologique.

Il en ressort:

Une limite maximale atteinte par les eaux, au moins théoriquement, c'est la cote de référence et, en fonction de la topographie locale, à la parcelle, une hauteur d'eau qui oscille entre 0 m et plus de 2 m: c'est l'aléa. Quelques contestations de particuliers sont apparues sur certains secteurs de quelques communes sans que les élus locaux ne les relayent dans leurs délibérations.

Par contre, à Jaunay-Clan, on l'a vu, c'est la commune elle-même qui considère que *"les cotes de crue retenues dans le projet de PPRI sont incohérentes avec celles qui ont pu être constatées sur le terrain lors de la crue centennale"* et de développer de nombreux arguments en faveur de sa thèse. A noter que les habitants ne Jaunay-Clan, aussi informés que ceux des autres communes, ne se sont pas manifestés contrairement à l'enquête de 2001 sur le PPRN.

Cette position très critique de Jaunay-Clan illustre notre ressenti de l'analyse du dossier soumis à l'enquête et qui nous a conduit à rechercher ou collecter des documents photographiques ou écrits probants:

Comme en plusieurs cas de PPRI que nous avons consultés, il nous semble que manquent certaines explications propices à une bonne compréhension du dossier très "technicien" par le public.

Les repères de crues auraient pu être décrits chacun dans une fiche simple comportant localisation précise, données visibles, photographies (aucune dans le dossier) ...

Des témoignages d'habitants ont-ils été recueillis? (il en existe de nombreux, ne serait-ce que ceux déposés lors de l'enquête publique de 2001) même s'il faut bien sûr les analyser avec un œil vigilant. Il est rarement fait mention de tels témoignages dans le dossier.

Le dossier d'enquête aurait ainsi gagné en "humanité".

4.14 l'aléa 0

Le projet de PPRI est établi sur la base d'une grille d'aléa (hauteur d'eau maximale constatée lors de la crue de référence.

Au-delà des "discussions" d'experts et de témoins sur la cote de référence, la question de la prise en compte du niveau de crue "acceptable" nous semble avoir été éludée: les directives nationales écartent peut être toute hypothèse de ce type.

Expliquons nous.

La cote de référence est le niveau maximal atteint lors de la crue centennale ou "crue du siècle". (on a vu précédemment qu'une crue supérieure n'est pas à exclure).

Tout l'édifice du PPRI est construit sur cette cote de référence, qui peut être dépassée ou est contestée: la définition des zones réglementaires, les règles d'utilisation des sols selon les zones, etc....

Les populations des espaces inondables connaissent le risque, vivent avec et nous verrons plus loin qu'il y a lieu de le leur rappeler régulièrement.

De ce fait, elles ont, ou pourraient prendre, l'habitude de gérer ces "dégâts des eaux" surtout s'ils sont très exceptionnels et minimes.

Ce que nous évoquons implicitement c'est le rabaissement de la cote de référence de la crue centennale (calculée sur la base des 5,60 m de l'échelle de Poitiers) de 1 ou 2 dizaine(s) de centimètres, intermédiaire avec le niveau de la crue trentenaire ou de la crue décennale.

Nous ignorons si une telle question a été abordée dans le cadre du comité de concertation.

Nous n'en ferons pas une réserve dans notre avis final car nous avons conscience que "l'économie générale du projet serait remise en cause, soit par la modification de la zone inondable, soit par la création d'une

nouvelle zone bleu clair ou ...!!! Le projet de PPRI est en préparation depuis 4 ans, ce n'est pas opportun de perdurer sa gestation.

Ramener à un niveau moindre l'aléa faible reviendrait à réduire le périmètre de la zone très inondable, avec une zone "occasionnellement " et faiblement inondable, comme en cas de crue centennale, sans que dans cette zone des règles contraignantes s'appliquent ; la population y gérant les dégâts des eaux comme lors de fortes pluies d'orage ou de pluviométrie brutale.

Revenons au dossier après cette digression.

4.15 Le niveau de risque: hauteurs, débits, vitesse, temps, durées,

Le niveau de risque affectant la sécurité des personnes et la détérioration des biens est fonction des hauteurs, des débits et vitesse d'écoulement, de la durée d'immersion.

Selon la note de présentation, les vitesses d'écoulement sont faibles en lit majeur; les durées de submersion ne dépassent guère quelques jours.

La crue n'est pas torrentielle, laissant quelques heures pour prévenir la population et organiser les mesures de sécurité (les communes parlent de PCS, mais ils sont souvent en préparation)

Le dossier d'enquête n'évoque aucune perte humaine du fait des inondations les plus fortes dans le périmètre du PPRI.

Le risque humain est lié à des déplacements inopportuns sur des routes inondées (ces secteurs sont bien identifiés) avec perte de repères de circulation du fait de la submersion et de contrebas.

Il n'y a pratiquement aucun logement habité qui soit totalement submersible (l'information n'est pas disponible)

Les élus rencontrés nous paraissent percevoir le risque inondation, mais ils le relativisent étant prêts à gérer une situation exceptionnelle.

4.16 la prévention

Les dispositifs locaux de connaissance, de prévision et de prévention des crues sont autant d'outils qui permettent aux élus et aux services municipaux d'agir en fonction de la gravité des événements et d'inciter leur population à se comporter avec pertinence.

Il est important de rappeler que la montée des eaux est régulière sur plusieurs jours comme en 1982.

La station de Vivonne (Danlot) "sonne l'alerte"? Pour Poitiers, un laps de temps de l'ordre de 6 heures est disponible avant l'atteinte des niveaux d'alerte.

C'est un temps suffisant pour répercuter l'alerte et agir en connaissance de cause.

Le règlement du PPRI rappelle fort opportunément les obligations des collectivités notamment, notamment les DICRIM, les PCS, l'information biennale, la pose de repères de crues.

Une fois le PPRI approuvé, un document pédagogique grand public pourrait être établi, et diffusé en commune, et lors des transactions immobilières (par les notaires, agences, ...)

4.17 les points sensibles ou espaces cruciaux: synthèses communales

NB : nous souhaitons ici souligner les situations locales particulièrement sensibles au regard du risque inondation (sources: données DDT, délibérations municipales de l'été 2014, rencontres d'élus dans le cadre de l'enquête publique)

BUXEROLLES

La commune est peu concernée; seuls les 2 villages de Clotet et Lessart sont situés dans la vallée; peu de projets, la population étant ancienne avec peu de mutations.

CHASSENEUIL DU POITOU

Des habitations sont aux franges de la zone inondable (crue centennale), notamment vers la rue de Vert et la rue du Maraudeau.

Par contre, la route du bourg à Fontaine est sujette à des inondations plus fréquentes.

Enfin, la commune dynamise le Moulin d'Anguitard, sis sur une île du Clain. La passerelle hors d'eau sécurise le site souvent affecté par les crues (par exemple en 2007)

A noter que les dirigeants de l'entreprise Bonnillet partiellement inondable ne sont pas manifestés.

JAUNAY-CLAN

La commune est l'une des plus exposées (après Poitiers) avec 660 habitants en zone inondable (telle que définie), des entreprises, ...

Nous avons exposé la contestation de la municipalité sur les périmètres inondables jugés excessifs du fait de la méthode de définition ne prenant pas en compte la réalité (photos et documents à l'appui) et n'intégrant pas le rôle protecteur du talus SNCF et l'effet des nombreux travaux et équipements réalisés depuis 1982.

La crue historique n'est pas jugée aussi haute que la définit la carte des aléas, en particulier dans la zone en voie de fin d'urbanisation des Grands Champs, et le long de l'ex RN10.

LIGUGE

3 secteurs sont cruciaux:

- la Vacherie: ensemble de maisonnettes ouvrières à étage inondées à 1 m 80 avec de nouveaux habitants n'ayant pas connu les grandes crues.
- La Grenouillère, secteur de constructions plus récentes, où l'aléa est moins fort
- La filature, site en cours de réhabilitation sous initiative privée, avec le soutien communal; pas d'habitat permanent

Ces secteurs d'habitat ou d'activités sont parmi les plus exposés du périmètre du PPRI.

La commune est vigilante dès que la crue menace.

MIGNE-AUXANCES

L'ensemble de la vallée de l'Auxances, depuis Moulinet jusqu'à Grand Pont, est concerné par le PPRI.

Des habitations récentes ont été édifiées aux marges de la zone inondable vers Limbre. La commune souhaite des modifications de classement ponctuelles .

POITIERS

La commune est historiquement sensible aux inondations dans tous les secteurs très proches du Clain, en rives droite comme en rive gauche sur l'ensemble de sa traversée par la rivière.

Les secteurs "Bas des sables, Grotte à Calvin, pré du Roy, boulevards A.France, Bajon, Chasseigne, A.Frémond, rue 4 roues, ..." font l'objet d'une attention particulière compte tenu de leur inondabilité.

Au total plus de 2000 habitants vivent dans la zone inondable.

La commune "veille", prête à mettre en œuvre ses dispositifs d'intervention rodés au fil des crues hivernales. Plusieurs projets communaux sont envisagés dans la zone inondable notamment pour la valoriser comme parc naturel urbain et comme pôle d'animation (secteur du Tison).

Le PPRI ne devrait pas les remettre en question.

SAINT BENOIT

Le centre bourg est sensible au risque d'inondation dès que le Clain est en crue car le Miosson ne peut s'y écouler.

Une légère tension urbaine est à noter sur certains secteurs de la vallée du Miosson. Le PPRI clarifiera les possibilités.

Le camping est saisonnier, ouvert hors périodes de crues.

SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

Pas vraiment de zone habitée en zone inondable.

Seule préoccupation, les abris de jardins ou cabanons en bord du Clain

SMARVES

Le seul secteur sensible est celui de Moulin, où les inondations sont marquantes, sans être dangereuses. Des résidents y contestent le projet de PPRI.

4.2 A PROPOS DE L'ENQUETE: ce qu'apporte l'enquête

4.21 Son déroulement

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu du 20 avril au 20 mai 2015; les obligations réglementaires ont été respectées. Aucun incident n'est à signaler.

Un nombre somme toute limité de personnes (entre 75 et 80) s'est manifesté en consultant le dossier, posant questions ou formulant des observations (38) pendant ou hors des 10 permanences.

Les collectivités, qui avaient été appelées à délibérer en juin-juillet 2014, ont été rencontrées pendant l'enquête confirmant ou explicitant leurs positions, parfois les complétant.

Un procès-verbal de synthèse a été remis à la DDT86 le 29 mai 2015.

Celle-ci a adressé son mémoire en réponse daté du 10 juin et reçu le 15 juin 2015.

Le commissaire enquêteur souligne la disponibilité et la collaboration de l'unité "Risques Majeurs et Crises" de la DDT86 et des différents services municipaux des 9 communes et Grand Poitiers. Il a apprécié de pouvoir disposer rapidement des informations qu'il leur a demandées (notes, documents, photographies, ...).

4.22 A propos du dossier d'enquête

Après une première lecture, nous avons souhaité disposer d'informations complémentaires telles que des documents visuels sur les crues de références; la DDT et des communes nous en ont fournis, pas toujours exploitables car peu référencés.

A posteriori, le vécu de l'enquête nous conduit à souligner les points suivants:

- **Les cartes ou plans au 1/5000^{ème} ou au 1/2000^{ème}** restent d'une lecture parfois difficile lorsqu'il s'agit d'y repérer des parcelles précises
Leur lisibilité est atténuée par le fait que les tracés parcellaires ont été recouverts par les a-plats de couleurs des zones : la consultation sur écran nous a permis de mieux renseigner le public
Par ailleurs, l'absence de numéros cadastraux ajoute une difficulté supplémentaire
Rappelons que l'un des objectifs de la révision du PPRI était d'améliorer la lisibilité des documents cartographiques du PPRN (note de présentation p.15)
Nous préconisons que soit établi par commune pour la zone inondable un état parcellaire (à la manière des états parcellaires produits pour d'autres procédures telles que les enquêtes parcellaires de la LGV SEA). Chaque parcelle concernée y serait listée avec son classement pour tout ou partie en terme d'aléa, d'enjeu, de zone réglementaire; sur l'ensemble du périmètre du PPRI nous évaluons à 17/18 km² la totalité des surfaces concernées ce qui est peu et ne générerait pas des coûts excessifs; par contre le dossier final gagnerait en clarté et sa mise en œuvre serait plus aisée .
- **Des documents "pédagogiques"** permettraient une bonne information et compréhension du public après approbation du PPRI donc dans sa mise en œuvre pendant toutes les années de sa validité.
Nous suggérons une brochure simple de vulgarisation des principales dispositions du PPRI, zones et règles de constructibilité.
Peut-être cette proposition serait-elle plus pertinente dans les documents des PLU, mais à condition de les rendre aisément lisibles ce qui n'est pas le cas actuellement.
Nous suggérons également que le "schéma explicatif des 4 zones réglementaires" fourni par la DDT86 à notre demande en début d'enquête fasse l'objet d'une reprise dans le dossier final du PPRI approuvé avec les commentaires qui s'imposent pour en faciliter la compréhension par exemple en ce qui concerne la majoration des 20 cm. Nous avons reproduit ce schéma en page 9 du présent rapport.

- La majoration des 20 cm reste un des points "brouillant" la compréhension du zonage et du règlement; ce fut le cas pour nous même.

Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons écrit précédemment (cf § 32.3 page 29)

La cote de référence est donc la cote de la crue de référence (centennale) + 20 cm. Cette disposition du règlement figure en page 9 de celui-ci mais sans explication voire sans justification ce que beaucoup, des communes en particulier, ont souhaité.

En page 35 du même règlement il est écrit que "*la sous-face du premier plancher habitable devra être située au-dessus de la cote de référence...*" toujours sans explication ce qui amène le lecteur à récuser cette disposition ou à en faire sa propre justification.

Interrogée dans notre procès-verbal la DDT indique dans son mémoire en réponse (p.4) que cette majoration:

- o est liée aux incertitudes (???) liées à la détermination des aléas (précaution)
- o n'agrandit pas le périmètre de la zone inondable

Il nous paraît indispensable qu'un chapitre explicatif et justificatif figure dans le dossier final du PPRI approuvé pour les mêmes raisons de compréhension donc d'adhésion exposées précédemment.

4.23 la réponse aux requérants

Les particuliers qui se sont déplacés et ont formulé des questions voire présenté des requêtes attendent, selon nous, une réponse surtout ceux que nous n'avons pas rencontré lors de nos permanences.

Il n'est pas de notre compétence de leur répondre.

Par ailleurs, tant que le PPRI est à l'instruction, il est préférable d'attendre pour répondre à certaines demandes.

Pour d'autres, une réponse est possible.

Au-delà de la question du calendrier déjà abordée, pour lequel nous souhaitons qu'il soit aussi bref que possible (des projets sont en stand-by), et c'est l'affaire de l'Etat et des communes de raccourcir au mieux les délais, nous souhaitons qu'une réponse circonstanciée soit adressée aux requérants, contribuant ainsi à crédibiliser l'enquête publique.

4.24 La pertinence de la révision

Concluons par ... l'objet initial de l'enquête publique: l'Etat soumet à la consultation du public et des collectivités un projet qui révisé le PPRN actuel dans son volet risque inondation.

Qu'en pensent les intéressés? sur l'opportunité du projet soit la révision ? sur le contenu proposé?

Sur l'opportunité du projet, la majorité des collectivités étaient demandeuses, les autres indifférentes.

Quant au public, il ne s'est pas manifesté outre mesure: peu de participants aux 3 réunions d'informations de janvier 2015, peu de personnes aux permanences du commissaire enquêteur, peu de consultations du dossier hors permanences.

Indifférence? Ou c'est une procédure publique à laquelle le public ne peut rien changer? ou plutôt une "cohabitation" consentie avec le risque inondation, sachant que la collectivité veille? Ou encore: la communication publique allait dans le sens d'un assouplissement des règles...

Finalement des personnes se sont déplacées pour vérifier la comptabilité de leur projet personnel avec le projet de PPRI; ou pour d'autres exprimer une contestation préservatrice de leurs intérêts mais sans remettre en cause l'idée même de plan de prévention.

Sur le contenu proposé, on l'a vu, quelques demandes de modifications de classement ont formulées; l'avis défavorable et argumenté de la commune de Jaunay-Clan reste le point majeur qui a été acté et ne pourra être ignoré bien que les 8 autres communes et Grand Poitiers aient délibéré favorablement.

Les objectifs de la révision du PPRI étaient ainsi décrits;

rendre plus aisée la mise œuvre du plan par des cartes plus lisibles et un règlement plus précis

prendre en compte les éléments nouveaux de connaissances des aléas et des enjeux

assouplir le zonage par la création de 4 zones au lieu de 3

améliorer le règlement pour favoriser le renouvellement urbain

Le projet présenté constitue des avancées dans ces différents domaines.

Notre rapport, dans ses parties 3 et 4, préconise des améliorations pour rendre ce PPRI encore plus opérationnel.

Fait à Vouillé, le 20 juin 2015,

le commissaire enquêteur,



Gilles CODET